

# Comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels

Procès verbal de la réunion du 10 décembre 2003



La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de Monsieur REPPELIN, 1er vice-président du conseil d'administration du SDIS, qui fait procéder à l'appel.

### Etaient présents avec voix délibérative :

- · Colonel Serge DELAIGUE, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Lieutenant-colonel Vincent GUILLOT, chef du groupement emploi, formations, spécialités et développement du volontariat,
- Monsieur Jean-Paul MARCHINI, directeur de l'administration et des finances,
- Lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, chef du groupement nord,
- Monsieur Pierre PONCHON, lieutenant-colonel SPP, chef du groupement sud-ouest,
- · Caporal Anthony BOUDAUD, membre titulaire désigné par tirage au sort,
- Caporal Grégory FOUILLET, membre suppléant en remplacement du caporal-chef Georges JANIER, membre titulaire désigné par tirage au sort, absent excusé,
- Major Gilbert LEBRUN, représentant CFDT,
- Sergent François VIALLARD, représentant CFDT,
- Caporal Cyril PARADIS, représentant CFTC, membre suppléant, en remplacement du sergent Frédéric PARCÉ, membre titulaire, absent excusé.

### Etaient présents en qualité de suppléants invités à participer à cette réunion :

- Lieutenant-colonel Pierre PONCHON, chef du groupement sud-ouest,
- · Caporal Olivier MARIE, représentant CFDT,
- Capitaine Guy FROMENT, représentant CFDT.

### Etaient excusés ou absents :

### en qualité de membres titulaires

- · Monsieur Henri VIANAY, membre du conseil d'administration du SDIS,
- Madame Mireille DE COSTER, 2ème vice-présidente du conseil d'administration,
- Monsieur Paul PLAZANET, 3ème vice-président du conseil d'administration,
- Colonel Gilbert GEORGES, chef du groupement centre,
- · Caporal-chef Georges JANIER, membre titulaire désigné par tirage au sort,
- Sapeur 2ème classe Thibaud BRUSSET, membre titulaire désigné par tirage au sort,
- · Sergent Thierry DUGUET, membre titulaire désigné par tirage au sort,
- · Sergent Vincent LACROIX, membre titulaire désigné par tirage au sort,
- Sergent Frédéric PARCÉ, membre CFTC.

### en qualité de membres suppléants

- Monsieur Jean-Paul DELORME, membre du conseil d'administration du SDIS,
- Monsieur Gabriel MONTCHARMONT, membre du conseil d'administration du SDIS,
- Monsieur Maurice CELLIER, membre du conseil d'administration du SDIS,
- Colonel Yves NICOLAI, directeur départemental adjoint, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,
- Monsieur BUFFARD, directeur adjoint du service de l'administration et des finances,





· Sergent Maurice DURIX, membre suppléant désigné par tirage au sort,

• Sapeur 1ère classe Pierre Jean VILLENEUVE, membre suppléant désigné par tirage au sort.

Monsieur REPPELIN demande que soient désignés un secrétaire et un secrétaire adjoint : le lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT est désigné en qualité de secrétaire et le caporal Anthony BOUDAUD en qualité de secrétaire adjoint.

M. REPPELIN.- Merci d'être venus.

C'est un deuxième CTP de rattrapage, donc nous n'avons pas besoin de quorum.

### Approbation du PV des séances du 11 et 16 juin 2003

M. REPPELIN.- Je mets à l'ordre du jour l'approbation des procès-verbaux des séances des 11 et 16 juin 2003. Y a-t-il des observations sur ces procès-verbaux?

Colonel DELAIGUE.- Pour bien comptabiliser les voix, je vais simplement récapituler qui a le droit de vote.

### Pour les représentants de l'administration :

- Monsieur Michel REPELLIN,
- Colonel Serge DELAIGUE,
- Lieutenant-colonel Vincent GUILLOT,
- · Monsieur Jean Paul MARCHINI,
- Lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT.

### Pour les représentants du personnel :

- · Caporal Anthony BOUDAUD,
- Caporal Grégory FOUILLET,
- Major Gilbert LEBRUN,
- Sergent François VIALLARD,
- Sapeur 1ère classe Cyril PARADIS.

Soit dix votants.

Major LEBRUN.- Tout à l'heure, dans la présentation qui a été faite, on a dit que le lieutenant-colonel Vincent GUILLOT remplaçait quelqu'un?

M. REPPELIN.- Non, il est suppléant du Lieutenant-colonel Gilbert GEORGES.

Donc, je mets aux voix les procès-verbaux.



Qui est contre? Qui s'abstient?

\* Les procès-verbaux des 11 et 16 juin 2003 sont adoptés.

## Points n°1 et 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant modifications du règlement opérationnel et projet d'arrêté conjoint du préfet portant création et classement des centres d'incendie et de secours

Colonel DELAIGUE.- Je crois que tout le monde a eu les dossiers depuis un certain temps. Je vous propose d'être relativement bref dans la présentation pour passer directement aux questions.

Pour simplifier la présentation, je vous propose de présenter les deux premiers dossiers en même temps car ils sont finalement très liés. Ce sont deux projets d'arrêtés préfectoraux : l'un portant modification du règlement opérationnel, l'autre portant création et classement des centres d'incendie et de secours.

Je vais peut-être commencer par le deuxième, ce sera plus simple parce que les deux s'entrecroisent.

Projet d'arrêté portant création et classement des centres d'incendie et de secours : le SDIS comporte un corps départemental organisé en centres d'incendie et de secours, ce n'est ni plus ni moins que la reprise du Code général des collectivités territoriales, et ces centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Il y en aura 24 sur l'ensemble du département : 8 seront classés centres de secours principaux et 16 seront classés centres de secours, et ces centres d'incendie et de secours sont composés d'un ou plusieurs centres d'intervention.

C'est tout simplement une mise en conformité avec le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles réglementaires, qui effectivement prévoit explicitement dans son article 39 le classement de ces centres d'incendie et de secours au sein du corps départemental.

Je passe bien évidemment sur les 24 articles ensuite qui composent ces centres d'incendie et de secours. Simplement, pendant la phase de travail intermédiaire entre la parution de ces documents de travail et aujourd'hui, je dois signaler trois petites modifications :

- La première, le centre d'intervention de Quincieux sera rattaché non pas au centre d'incendie et de secours de Lyon Croix-Rousse Val-de-Saône mais sera rattaché au centre d'incendie et de secours de Chazay d'Azergues.
- La deuxième modification concerne le centre d'intervention de Lancié qui, au lieu d'être rattaché au centre d'incendie et de secours de Belleville, sera rattaché à celui de Beaujeu Fleurie.
- Et la troisième, c'est tout simplement une petite erreur sur la carte. L'arrêté est bon mais la carte comporte une petite erreur: le centre d'intervention de Brindas fait bien partie du centre d'incendie et de secours de Vaugneray et non de celui de Lyon Gerland.



Voilà pour ce premier dossier.

Projet d'arrêté préfectoral portant modifications du règlement opérationnel: on reparle bien évidemment du règlement opérationnel de 2002, qui a fait l'objet d'une modification notamment dans son annexe 3 en 2003.

Il s'agit d'avoir un certain nombre de modifications : l'article 1 de cet arrêté modificatif, c'est le changement du mot «SEVESO» en «SEVESO seuil haut ». C'est une traduction de la réalité de ce qui avait été voulu, puisque les établissements SEVESO sont classés en seuil bas et seuil haut et les exercices conjoints avec les entreprises sont faits dans les SEVESO seuil haut. C'est simplement une mise aux normes textuelle de la réalité de ce qui se fait. Bien sûr en accord avec monsieur le préfet.

L'article 2 concerne les modifications d'intitulé, et notamment par rapport au précédent arrêté que l'on vient d'évoquer, notamment par rapport aux centres d'incendie et de secours et aux centres d'intervention.

Je vous propose dans cet article 2 d'ajouter une toute petite modification puisqu'on s'est rendu compte que dans l'article 12 du présent règlement opérationnel, on appelle cela le CIRCOSC Sud-Est. Or depuis le nom a changé, c'est le COZ Sud-Est, centre opérationnel de zone, c'est juste un changement de nom qui ne porte pas du tout à conséquence.

Ensuite l'article 3, peut-être l'article le plus important de cet arrêté modificatif du règlement opérationnel, il vise à refondre l'ex-article 17 du règlement opérationnel, en le décomposant en trois articles :

Article 17-1 - L'effectif minimum des centres d'incendie et de secours est celui résultant des classements de ces CIS par l'arrêté préfectoral -dont nous venons de parler juste avant, bien sûr nous mettrons l'intitulé exact- portant création et classement des centres d'incendie et de secours du SDIS du Rhône.

Pourquoi cet article? Tout simplement, l'article 42 du Code général des collectivités territoriales demande que le règlement opérationnel précise clairement cet effectif minimum.

Article 17-2 : c'est ni plus ni moins que la reprise de l'article 17 existant du règlement opérationnel, avec quelques modifications et assouplissements faits en plein accord avec monsieur le préfet, visant à permettre une meilleure utilisation du cadre de gestion opérationnel dans les centres en départ immédiat, puisqu'il s'agit de ceux-là, avec notamment l'annexe 2 qui n'est pas modifiée dans son principe. Et visant à améliorer les possibilités d'utilisation du cadre de gestion opérationnel pour les exercices, pour les reconnaissances de secteur et pour finalement la formation des sapeurs-pompiers au quotidien opérationnel. Donc ces modifications sont importantes car elles vont nous permettre d'améliorer de façon assez substantielle les possibilités de sortie des véhicules des centres d'intervention. Ce qui est une demande importante faite dans ces centres en départ immédiat pour effectivement bien connaître son secteur et bien s'exercer sur son secteur.

Article 17-3: c'est un article également nouveau, qui vise à se mettre en conformité avec l'article 42 du CGCT et qui concerne là aussi les matériels nécessaires des centres d'incendie et de secours. Et donc à travers l'annexe 4, les matériels incontournables. Bien évidemment, je tiens à le préciser, ce



n'est pas pour autant qu'il s'agit d'un plancher de gestion, les moyens matériels peuvent être supérieurs et doivent être supérieurs à cette annexe. Mais il était nécessaire là aussi de se mettre en conformité avec les textes suite à l'analyse et la couverture des risques que l'on a fait sur ce dossier-là, et là aussi en plein accord avec monsieur le préfet.

Article 4: il s'agit de légèrement modifier l'annexe 2 du règlement opérationnel existant pour permettre que l'équipe de la CMIC, aujourd'hui stationnée à Gerland, puisse être alternativement selon une fréquence à déterminer soit à Gerland, soit à Saint-Priest, ce qui permettra que ces deux centres restent totalement opérationnels et puissent servir cette équipe une fois à Gerland, une fois à Saint-Priest, et nous verrons les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. C'était effectivement là aussi une demande du terrain.

Et l'annexe 4 est prise en application de l'article 17-3.

Voilà cette présentation un peu technique de ces deux projets d'arrêtés préfectoraux qui ont bien évidemment été préparés avec monsieur le préfet.

M. REPPELIN.- Y-a-t-il des remarques?

Major LEBRUN.- Tout ce travail qui a été fait est parti de quoi? Vous avez travaillé sur le SDACR?

Colonel DELAIGUE.- Bien sûr. Le Code général des collectivités territoriales, les articles réglementaires prévoient explicitement que les éléments de classement sont la conséquence de l'analyse et de la couverture des risques.

C'était d'ailleurs la raison pour laquelle j'étais plutôt partisan de faire ce classement après la révision du SDACR. Mais vu que nous nous retrouvions dans une situation provisoire de non-conformité avec des textes, monsieur le préfet a choisi, m'a demandé et a demandé au président du Conseil d'administration d'inverser les dossiers, et donc de procéder d'une part au classement des centres, d'autre part à la mise en conformité totale du règlement opérationnel, et à l'issue de cela nous procéderons à la révision du SDACR, qui pourra lui-même engendrer de nouvelles modifications. Mais c'est bien une demande de monsieur le préfet.

Capitaine FROMENT.- Vous avez signalé que nous n'étions pas conformes aux textes, je confirme cette analyse puisque l'obligation du classement des centres, sauf erreur, c'est une loi de 96 et le décret de 97, ce n'est pas tout à fait récent. Nous étions intervenus auprès de monsieur le préfet pendant le dernier conflit. Lorsqu'on lui avait posé la question du classement des centres, il nous avait dit : « Cela me paraît incontournable ». On constate que tout le monde avait accepté que l'on ne classe pas les centres, et d'un seul coup, on voit arriver ce classement des centres et on nous dit qu'il faut nous mettre en conformité.

C'est vrai qu'il fallait se mettre en conformité puisque le classement des centres est obligatoire de par les textes en vigueur. Je trouve simplement bizarre qu'on le fasse maintenant et que l'on dise qu'il y a urgence de classer, alors que pendant un certain temps l'urgence n'apparaissait pas.

Par ailleurs, sur ce sujet-là, nous avions demandé qu'il y ait au moins un entretien avec l'ensemble des syndicats. Je constate que l'on n'a pas jugé utile d'accepter cette demande. Ce qui fait que nous



sommes mis devant le fait accompli. Un texte de cette portée-là aurait mérité au moins une réunion avec l'ensemble des partenaires sociaux pour l'évoquer. La seule information officielle qu'il y a eue, c'est à la réunion des officiers qui a été faite voici quelque temps.

Colonel DE LAIGUE. Je voudrais donner deux réponses.

D'abord, vous savez qu'il y a depuis maintenant cinq ans de très nombreux textes à appliquer dans le SDIS, plusieurs dizaines, et il était difficile d'appliquer la totalité de tous les articles de tous les textes. Et il avait paru judicieux d'attendre la révision du SDACR pour procéder à ce classement.

Le préfet m'a explicitement demandé d'inverser les choses et de procéder à ce classement. Et je dois souligner tout de même, point important, que contrairement au règlement opérationnel qui a l'obligation formelle de passer devant tous les organismes paritaires et devant le Conseil d'administration, cet arrêté préfectoral visant à classer les centres n'a aucune obligation de passer devant les organismes paritaires ni au Conseil d'administration. Mais en plein accord avec le président du Conseil d'administration, le préfet a souhaité une procédure totalement transparente, totalement je dirais paritaire, et a souhaité que ce texte, même si le texte n'y obligeait pas, ait l'avis de l'ensemble des organismes paritaires, ainsi que de la CATSIS, ainsi que du Conseil d'administration, avant de prendre sa décision et son arrêté préfectoral.

Donc je crois que l'on ne peut pas dire qu'il n'y a pas recherche de transparence et de travail paritaire sur cette affaire. Il n'y a aucune équivoque à cet égard, et le travail paritaire se fait notamment au CTP et à la CATSIS, qui s'est prononcée favorablement là-dessus, et au CCDSPV également. Je crois que le travail se fait, il y a eu des remarques, des observations, et alors qu'un texte n'était pas obligé de passer là, le fait qu'il y passe montre bien qu'il y a la volonté de faire ce travail paritaire.

Major LEBRUN.- Je ne suis pas d'accord. Autant sur le droit syndical on a fait un énorme travail, autant je pense que le classement des centres est plus important que le droit syndical.

Colonel DELAIGUE.- On ne travaille pas en CTP?

Major LEBRUN.- Non, ce n'est pas ici.

Colonel DE LAIGUE.- C'est un peu ennuyeux de dire que le CTP...

Major LEBRUN.- Ce n'est pas en deux heures que l'on pourra passer tous les points. Pour le droit syndical, nous avons eu trois réunions quand même.

Colonel DE LAIGUE.- Nous sommes prêts à entendre vos remarques.

Major LEBRUN.- De toute façon, c'est trop tard maintenant.

Colonel DE LAIGUE.- Non, je transmettrai vos remarques à monsieur le préfet. C'est tout de même fait pour cela un CTP.

Capitaine FROMENT.- Le classement des centres, si on rentre un peu dans la technique, jusqu'à présent on avait toujours eu l'impression que le classement avait été repoussé, car on appelait centre d'incendie et de secours un centre d'intervention. D'un seul coup, on nous sort du chapeau une autre



organisation. On nous dit : « Un centre d'incendie et de secours, cela peut être un centre d'intervention mais cela peut être aussi un groupe de centres d'intervention. »

Lorsqu'on regarde les textes de référence, on parle d'unités territoriales, et là il y a un flou, on ne sait pas ce qu'est une unité territoriale.

Colonel DELAIGUE.- C'est le décret qui dit cela.

Capitaine FROMENT.- Ce n'est pas clairement défini, sauf que jusqu'à présent tout le monde avait compris qu'une unité territoriale c'était un seul centre. Mais c'est vrai que c'est un flou dans le texte, on ne dit pas explicitement le contraire. Donc on profite de cela pour dire : « Maintenant on va classer, cela va bien. »

Je constate également que le classement des centres, qu'on aurait pu mettre en œuvre bien avant, arrive juste après qu'un syndicat ait déposé une action en justice. On va me dire que cela n'a rien à voir, que c'est un concours de circonstances. Mais c'est un constat objectif que je fais, cela arrive à ce moment-là.

M. REPPELIN.- Cela arrive, c'est tout.

Capitaine FROMENT.- Je regrette que les partenaires sociaux n'aient pas été réunis sur ce point-là, et je partage tout à fait l'avis de Gilbert Lebrun: le classement des centres, c'est beaucoup plus important que le droit syndical car on touche à la distribution des secours des personnes du département. Je suis beaucoup plus attaché à la qualité des secours pour les personnes sur le terrain à secourir, que pour le droit syndical. Cela me paraît essentiel. Et là-dessus, encore une fois, il n'y a pas eu la même démarche que sur le droit syndical. Je trouve cela regrettable.

Colonel DELAIGUE.- D'abord, quels sont les éléments nouveaux qui ont poussé le préfet à prendre cette décision, à me demander cela?

Première chose: le préfet, il l'a dit au Conseil d'administration du 3 novembre, a reçu un quitus technique de la part de l'Inspection de la Sécurité civile, qui lui a dit très clairement que la qualité du secours était très bonne et que la couverture opérationnelle dans le département était bonne sur l'ensemble du département. A partir de là, il estimait que cet élément nouveau en sa possession formelle de la part de l'Inspection de la Sécurité civile, dont on ne peut pas mettre en doute l'analyse, lui permettait effectivement de valider le dispositif opérationnel et de procéder au classement.

Deuxièmement, si vous parlez de réunion de travail, revenons aussi au texte un peu. Réunir les partenaires sociaux pour parler de l'exercice du droit syndical et les Organisations syndicales ne paraît pas tout à fait illogique.

En second lieu, je vous signale que l'organe technique opérationnel et d'organisation opérationnelle du Conseil d'administration, ce n'est pas le CTP. Le CTP concerne les conditions de travail des agents. C'est la CATSIS, la Commission administrative et technique des services d'incendie, qui s'est prononcée, où d'ailleurs j'ai noté qu'il y avait quelques absences, mais qui s'est prononcée, qui a largement discuté la semaine dernière de ce sujet-là très profondément, qui est je le rappelle l'organe de conseil technique du Conseil d'administration. Elle a émis un avis favorable. En matière



d'organisation opérationnelle, c'est bien cet organe paritaire professionnels/volontaires, que je préside et pour lequel je fais le rapport au Conseil d'administration, qui est l'organe technique de conseil du Conseil d'administration.

Et nous avons souhaité en plus, pour le problème de l'organisation du travail, consulter le CTP. Mais je crois qu'il faut aussi ramener, il y a beaucoup d'instances paritaires dans le SDIS, chacune a son rôle, et la principale en matière d'organisation opérationnelle c'est tout de même la CATSIS me semble-t-il.

Et j'aurais bien aimé que tout le monde vienne d'ailleurs.

M. REPPELIN.- Je voulais rajouter cela, dire qu'il y a beaucoup d'instances : les CAP, les CTP, les CATSIS, et chacune a ses spécificités. Nous l'évoquons là mais vous avez aussi des personnes dans chaque syndicat qui sont à la CATSIS.

Colonel DELAIGUE.- A la CATSIS, il y a un collège non-officiers de trois personnes, une seule était présente. Un collège officiers, qui était présent. Un collège non-officiers volontaires, qui était présent, et un collège officiers volontaires présent. C'est tout. Et le débat a été riche.

Major LEBRUN.- Ce que dit le colonel me gêne un peu. Il nous interpelle directement. Nous n'avons pas été présents à la CATSIS pour une raison très simple, c'est que nous avons passé toute la nuit dehors la veille, et d'autres avaient des soucis familiaux.

Donc nous ne sommes pas venus pas parce que nous n'avions pas envie de venir, mais tout simplement que nous avions besoin de repos. Même aujourd'hui, nous sommes en repos de sécurité, mais nous sommes tout de même là.

J'aimerais finalement que le directeur s'attaque aux élus absents aujourd'hui de la même façon.

Colonel DE LAIGUE.- C'est pour bien ramener le rôle du CTP et le rôle de la CATSIS. Je veux bien que l'on travaille sur un certain nombre de dossiers, je n'ai jamais refusé de recevoir personne, mais vous ne pouvez pas dire qu'il n'y a pas un organisme et que nous n'avons pas discuté sur l'organisation opérationnelle.

Je suis désolé, s'il y a bien un endroit où on doit discuter d'organisation opérationnelle, c'est bien la CATSIS. Elle est faite pour cela. A la limite, elle est même faite que pour cela.

Je tenais simplement à le dire.

Major LEBRUN.- La preuve que nous sommes de bonne foi, c'est que le message que nous avons adressé au directeur et au responsable du secrétariat, Mme Lacroix, a été adressé le matin à 8 h 30 / 9 heures.

Colonel DELAIGUE.- Ne dites pas que l'on ne discute pas sur les dossiers. Nous avons le CTP, qui n'était pas obligatoire. Nous avons la CATSIS, qui à mon avis, même si elle n'est pas formellement obligatoire, était incontournable.

Commençons par prendre le temps de discussion. Cela fait trente minutes et nous n'avons pas encore discuté sur le fond. Nous n'avons discuté que sur la forme.



Major LEBRUN.- Cela veut dire qu'il y a un malaise, on aurait dû travailler avant ensemble.

Autre observation : vous venez de dire que la DDSC a fait une étude et a présenté cela au préfet, et vous avez parlé du taux de couverture qui était correct.

Colonel DELAIGUE.- Pas du tout.

M. REPPELIN.- Non, il n'a pas dit que le taux de couverture était correct. Il a parlé d'organisation.

Major LEBRUN.- Si.

Colonel DELAIGUE.- Vous lirez le rapport. Je ne veux pas déformer les propos du préfet, vous lui avez posé la question et sa réponse a été : « Ce n'est pas un taux de couverture mais une couverture du département. »

Major LEBRUN.- En Conseil d'administration. Mais là vous venez de dire : « La DDSC a parlé du taux de couverture. »

Colonel DELAIGUE.- Vous avez entendu la réponse du préfet. Vous avez posé la question au Conseil d'administration, le préfet lui-même a dit : « Je n'ai pas dit taux de couverture mais que la couverture était bonne. »

Major LEBRUN.- Aujourd'hui cela a été dit différemment.

M. REPPELIN.- Y-a-t-il d'autres observations sur le fond?

Major LEBRUN.- Sur le document Arrêté préfectoral portant modifications du règlement opérationnel, article 17-2: «... Ce cadre de gestion opérationnel est utilisé pour les interventions de secours, les exercices... » C'est quoi les exercices ?

Colonel DE LAIGUE. Le préfet a souhaité, à sa demande expresse, donner plus de souplesse dans la gestion du cadre de gestion opérationnel par rapport aux différents exercices, de façon que si pour un jour un exercice on a besoin d'un certain nombre de moyens, on puisse les prendre et que l'on soit parfaitement en règle.

Major LEBRUN.- Si je comprends bien, il peut y avoir deux sortes d'exercices : une manœuvre de spécialité le matin, par exemple sur le bas port, et éventuellement des manœuvres sur site, genre Port Edouard Herriot, des grosses manœuvres...?

Colonel DELAIGUE.- Pourquoi pas ? Ou une manœuvre à la demande du préfet, un certain nombre d'exercices. Cela ne veut pas dire que l'on va prendre le cadre de gestion opérationnel pour faire les exercices. Mais que si ponctuellement on veut être amené à prendre un moyen du cadre de gestion opérationnel, on peut le faire, c'est sous ma responsabilité et c'est ce qu'a souhaité monsieur le préfet.

Il a souhaité effectivement que dans la gestion, nous ayons un peu plus de souplesse qu'aujourd'hui pour effectivement permettre de faire dans la stricte légalité l'ensemble de nos missions et la préparation de notre mission. Mais cela ne veut pas dire à l'inverse que tous les moyens des exercices



sont pris sur le cadre de gestion opérationnel. Mais il n'est pas interdit, au vu de cette modification, de prendre une partie du cadre de gestion pour la participation à un exercice.

Donc c'est effectivement une modification par rapport à aujourd'hui.

Major LEBRUN.- Demain ce sera officiel. Voici quelque temps cela se faisait encore, on a pris six agents dans un centre, et six moins six, cela fait zéro, là je parlais de Pierre-Bénite mais il y aussi Tassin, cela veut dire tout le personnel opérationnel, surtout aujourd'hui qu'il n'y a plus d'appel général, il n'y avait plus personne sur le secteur.

Colonel DELAIGUE.- Cela ne veut pas dire que l'on va faire cela.

Le préfet laisse le soin au directeur, à travers un cadre établi, d'avoir la possibilité de prendre des moyens dans le cadre de gestion opérationnel. A lui, donc à moi dans la pratique, effectivement de faire attention sur la couverture opérationnelle des différents secteurs.

Et le cas de figure que vous évoquez ne me paraît pas un bon choix. Enlever tous les moyens d'un centre pour faire un exercice me paraît un mauvais choix.

Mais le préfet a souhaité donner au directeur une certaine souplesse dans l'utilisation de ce cadre par rapport aux exercices, et pour cela, qu'il y ait la possibilité que les engins les lundi, mardi, mercredi, etc., le matin, l'après-midi, puissent quitter, dans le cadre du cadre de gestion opérationnel, leur centre pour faire une manœuvre sur le bas port, faire un certain nombre de choses. Mais évidemment pas tous ensemble, pas tous au même moment, pas tous les mêmes moyens, et pas tout dans le même secteur.

C'est là qu'il faudra travailler pour à la fois assurer la bonne couverture opérationnelle mais éventuellement la ponction partielle de moyens pour certains exercices.

Capitaine FROMENT.- Je voudrais simplement faire une remarque : lorsque s'est mis en place le dernier cadre opérationnel, en fait comme il y avait une réduction importante de ce qui existait avant, du fait qu'on appliquait également la RTT, etc., le préfet avait donné comme assurance que tous les moyens du cadre opérationnel étaient en départ immédiat en caserne, cela voulait dire qu'ils n'étaient pas autorisés à aller à l'extérieur. Nous sommes jusqu'à ce jour dans ce cadre réglementaire-là.

Je constate que le nouveau cadre permet de modifier cette disposition, sans pour autant fixer une limite dans les moyens qui peuvent être pris par rapport au cadre opérationnel pour les envoyer.

Colonel DELAIGUE.- La limite, c'est moi qui vais la fixer.

Capitaine FROMENT.- Mais il n'y a aucune limite fixée. On passe d'un extrême à l'autre. Il est vrai que la solution qu'a évoquée Gilbert Lebrun ne me paraît pas judicieuse, je suis également de cet avis. Mais compte tenu qu'il n'y a aucune limite des moyens que l'on pourra ponctionner sur le cadre pour participer à un exercice, je trouve cela regrettable.

Colonel DELAIGUE.- C'est de ma totale responsabilité.



Je note que vous êtes contre cette mesure, vous irez l'expliquer dans les centres d'intervention, car c'est une demande unanime de tous les centres d'intervention.

Après, à moi effectivement de cadrer les choses de façon objective et raisonnable, car la responsabilité de la couverture au vu de ce qui est écrit là, c'est totalement de ma responsabilité.. Et il n'est pas question que tous les moyens de tous les exercices soient pris sur le cadre de gestion opérationnel, ce n'est pas ce qui est marqué là. Et vous aurez noté que cela ne va pas se faire ainsi, ce sera cadré par des directives opérationnelles, par un certain nombre de choses.

Mais je suis désolé, j'ai visité tous les centres, et la demande, avec des contraintes de suivi radio et d'un certain nombre de choses, et pas tous en même temps, est totale sur tous les centres.

A moi de trouver après la bonne mesure.

M. REPPELIN.- Les exercices se préparent, ce n'est tout de même pas de la spontanéité.

Colonel DELAIGUE.- Je répète : une grande partie des moyens ne sera pas dans le cadre de gestion opérationnel, mais on ne s'interdit pas d'avoir un certain nombre de moyens dans le cadre de gestion opérationnel.

Major LEBRUN.- Notre démarche voici quelques mois était de demander que les SP aient la possibilité de manœuvrer à l'extérieur.

Colonel DELAIGUE.- Vous avez noté que parallèlement à cela, le président du Conseil d'administration s'est engagé devant vous à donner des moyens supplémentaires en effectif pour permettre notamment la création, dans les périodes où on a beaucoup de travail et donc beaucoup de formations et beaucoup d'exercices, d'une équipe supplémentaire dans six ou sept centres. En plus d'aujourd'hui.

Tout cela entre dans un schéma général. Il ne faut pas suspecter. Simplement le préfet a estimé, au vu de ce qu'il avait vu fonctionner pendant deux ans, qu'il pouvait me donner, et s'il me le donne c'est une marque de confiance, il sait très bien que je ne vais pas faire n'importe quoi, une souplesse. Ce n'est pas pour autant que je vais dégarnir tous les engins pour partir en exercice. Certainement pas.

Major LEBRUN.- Une partie de la démarche est bonne, nous avons même été demandeurs. Simplement, on s'attaque à de gros exercices...

Colonel DELAIGUE.- Cela vous ennuie que le directeur puisse diriger le corps ? Car c'est ce qu'a dit le préfet : « Je vous fais confiance, vous pouvez organiser le corps. »

Major LEBRUN.- Chacun a son travail, le directeur est responsable.

Capitaine FROMENT.- Ce qui nous ennuie, c'est que l'on puisse prendre sur les moyens opérationnels, qui avaient été jugés dans le précédent...

Colonel DE LAIGUE. - Ils restent opérationnels!

M. REPPELIN.- Les moyens opérationnels du précédent ont été renforcés.



Capitaine FROMENT.- Lorsqu'un fourgon a deux cents mètres de tuyaux par terre, il n'est pas opérationnel dans le même temps qu'en caserne, il n'est pas en départ immédiat. Le temps de ranger... Ils vont partir mais pas dans les mêmes conditions. Il y avait d'autres solutions, peut-être fallait-il mettre davantage de personnel.

Colonel DELAIGUE.- Nous le faisons aussi!

M. REPPELIN.- Vous vous référez par rapport à un existant qui a évolué aussi en renforçant les équipes. Cela ne veut pas dire que ces équipes-là on va les prendre pour faire des manœuvres.

Capitaine FROMENT.- Vous parlez toujours en terme d'effectifs de sapeurs-pompiers. Je regrette, ce n'est pas de cette manière-là qu'il faut compter. Il faut traduire les effectifs, le nombre de sapeurs-pompiers en : combien seront-ils réellement sur le terrain ?

Colonel DELAIGUE.- C'est ce que nous vous disons : les 64 postes créés ne sont que pour cela.

M. REPPELIN.- Vous niez toujours les plus.

Colonel DELAIGUE.- Ils ne sont mis quasiment que le jour, ces gens en plus.

Capitaine FROMENT.- Encore une fois vous dites qu'il y a 64 postes de plus. Oui, mais par rapport à l'effectif moyen, cela va faire combien de sapeurs-pompiers par jour?

Colonel DELAIGUE.- Les 64 mis en plus ne sont pas 24 h/24. On les a mis essentiellement le jour.

Capitaine FROMENT.- Vous parlez toujours en terme de nombre de sapeurs-pompiers mais vous ne faites pas le calcul temps de travail par régime de travail pour savoir combien réellement on en a. On sait très bien que l'évolution va vers les douze heures. Même si on augmente le nombre de sapeurs-pompiers, le temps de travail sur le terrain ne va pas forcément augmenter.

Si les 200 sapeurs-pompiers en 24 heures passaient tous en 12 heures...

M. REPPELIN.- Nous verrons. Nous aurons une nouvelle approche à ce moment-là.

Maintenant, c'est à l'instant T. avec le rythme de travail qui existe que l'on renforce. Cela va bien créer des équipes, ce ne sont pas 64 individus essaimés dans la nature.

Capitaine FROMENT.- D'abord, c'est 64 sur plusieurs années.

M. REPPELIN.- D'autres observations?

Major LEBRUN.- Dans ce même chapitre : « Ce cadre de gestion opérationnel est constitué d'équipes de trois à quatre sapeurs-pompiers pouvant être regroupées pour armer des véhicules... »

Le décret, je ne l'ai pas à l'esprit, mais lorsqu'on parle de trois à quatre sapeurs-pompiers, c'est pour quel type de véhicule ?

Colonel DELAIGUE.- Ce sont des équipes de trois à quatre sapeurs-pompiers.



### Major LEBRUN.- Mais pour armer quel véhicule?

Colonel DELAIGUE.- C'est conformément au décret. Vous savez que tous les véhicules sont à trois à quatre sapeurs-pompiers, certains même pouvant être à deux, sauf les engins d'incendie qui sont forcément à six pour une mission d'incendie.

La mission d'incendie se fait avec un engin pompe tonne et 6 à 8 sapeurs-pompiers. La mission. Ce n'est pas l'engin d'incendie qui lui peut être amené à faire d'autres missions que l'incendie. Lorsqu'on fait une mission d'incendie, on ne peut la faire qu'avec un engin pompe tonne et 6 à 8 sapeurs-pompiers. De mémoire, cela doit être l'article 42 du Code général des collectivités territoriales.

Major LEBRUN.- Donc demain, un FPT qui va partir pour fuite de gaz peut partir à quatre?

Colonel DELAIGUE.- Non, la fuite de gaz fait partie des missions d'incendie.

Major LEBRUN.- Non, certains partent en protection.

Colonel DELAIGUE.- Là, nous sommes dans la conformité "pure et dure" au décret et à la partie réglementaire des textes. Il n'y a aucune dérogation par rapport aux textes.

Major LEBRUN.- Même si c'est en plus pour la sécurité du personnel?

Colonel DELAIGUE.- Quand je dis aucune dérogation, c'est dans le sens négatif par rapport au décret sur l'armement des engins.

Major LEBRUN.- « Les sapeurs-pompiers interciennent en équipes constituées, dont la composition est définie lors de la prise de garde. » Cela veut dire quoi ?

Colonel DELAIGUE.- C'est la reprise in extenso du règlement opérationnel d'aujourd'hui. Il n'y a pas de changement sur cet article.

Major LEBRUN.- Si je suis chef de garde demain et que je lis cela, je comprends que je peux faire un peu comme je veux. J'exagère. Ce qui m'inquiète, c'est le nombre de professionnels et volontaires dans les véhicules.

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas l'objet du débat, il s'agit de sapeurs-pompiers formés, compétents, et c'est la reprise intégrale du règlement opérationnel.

Major LEBRUN.- Je vais poser une question plus précise : il m'arrive, lorsque je suis de garde, d'avoir sur des VSAB deux volontaires.

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas l'objet du débat ici, c'est tout à fait légal.

Major LEBRUN.- C'est important, il faut que je sache.

Là ce qui est écrit : « ... dont la composition est définie lors de la prise de garde. », cela veut dire que l'on peut modifier certaines choses.



Colonel DELAIGUE.- Je vous rappelle que c'est un règlement opérationnel départemental, qui s'applique sur tout le département. A certains endroits, des VSAB ne partent qu'avec des pompiers volontaires et le secours est parfaitement assuré.

Major LEBRUN.- Je ne mets pas la qualité de chacun en doute.

Simplement, jusqu'à présent on nous avait dit : « Un sapeur-pompier volontaire par groupe. »

Colonel DE LAIGUE. - Cela n'a pas changé.

Est-ce que la délibération qui fixe des contraintes dans les centres d'intervention dits professionnels a changé ? Non. Le Conseil d'administration du SDIS a souhaité aggraver les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral. Mais là on ne discute que l'arrêté préfectoral, cela ne remet pas en cause la délibération prise par le Conseil d'administration à ce sujet.

Donc la délibération fixant un certain nombre de restrictions reste d'actualité totalement.

Major LEBRUN.- Il est impossible d'avoir deux sapeurs-pompiers volontaires sur un VSAB. Et si on ne peut pas faire autrement, comment fait-on?

Colonel DE LAIGUE.- Ce n'est pas l'objet de ce dossier.

Major LEBRUN.- C'est lié quelque part.

Colonel DELAIGUE.- Non.

Je veux bien répondre à la question mais ce n'est pas du tout dans ce dossier. Il faut être clair sur ce que nous traitons aujourd'hui.

Maintenant à la question : peut-il y avoir deux sapeurs-pompiers volontaires dans un des sept centres dits professionnels dans un groupe de trois à quatre sapeurs-pompiers ? La réponse est non, une délibération du Conseil d'administration dit : « Il n'y a pas plus d'un sapeur-pompier volontaire dans un groupe de trois à quatre sapeurs-pompiers ». Point. Ce n'est pas discutable.

Mais ce ne sera pas écrit ici, c'est écrit dans une délibération, qui n'est pas remise en cause par ce projet.

Major LEBRUN.- Je crois que nous allons reprendre contact souvent. Jusqu'à présent je ne le faisais pas...

Colonel DE LAIGUE.- Il est hors de question d'appliquer autre chose que cela, pour moi c'est clair.

Major LEBRUN.- Tous les officiers supérieurs qui passent au CTA sont au courant?

Colonel DELAIGUE.- Pour moi, c'est très clair.

M. REPPELIN.- Une dernière question avant de mettre aux voix?



Sergent VIALLARD.- Concernant l'annexe 4, un minimum a été fixé pour les moyens dans les centres. Je vais prendre un exemple pour être clair: Lyon Gerland comprend le centre de Lyon Gerland plus le centre de Pierre-Bénite, il se trouve qu'il y a deux échelles: une à Gerland et une à Pierre-Bénite. L'échelle de Pierre-Bénite sera-t-elle supprimée?

Colonel DELAIGUE.- Premièrement, « celle de Pierre-Bénite sera-t-elle supprimée? » La réponse est non.

Deuxièmement: Pouvez-vous m'affirmer que celle de Pierre-Bénite est présente 365 jours 24 h/24? Je ne crois pas. Cela s'applique 365 jours 24h/24.

L'ensemble de cette annexe a fait l'objet d'une analyse de couverture des risques, c'est important, vous pouvez le noter dans l'article 17-3 : il est bien prévu qu'il puisse y avoir des matériels complémentaires soit dans les centres, soit en réserve départementale.

Donc je le confirme très officiellement, cette annexe 4 est une annexe de minimum minimorum, elle n'interdit pas du tout que le Conseil d'administration du SDIS décide, notamment vu le fait que l'on a beaucoup de centres d'intervention dans le département, 170 centres, d'avoir un potentiel et d'avoir des moyens supplémentaires plus importants que ceux qui sont là. Ce sont deux choses différentes.

Sergent VIALLARD.- C'est le seuil minimum?

Colonel DELAIGUE. Oui, minimum minimorum, c'est-à-dire que c'est H24, 365 jours/an, et cela veut dire aussi que si l'un de ces engins tombe en panne, il est forcément remplacé dans l'instant. Il ne peut pas ne pas exister. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas en exister plus d'autres.

Capitaine FROMENT.- Le fait de définir des minimums d'engins dans chaque CI ou CS est une bonne chose, cela donne une garantie...

Colonel DELAIGUE.- C'est une obligation surtout.

Capitaine FROMENT.- Par contre, compte tenu que les CSP et les CS peuvent être en regroupement de centres d'intervention, on n'a aucune garantie sur les moyens minimums qu'il faut garder dans chaque centre dit professionnels.

Colonel DELAIGUE.- C'est la responsabilité du directeur là aussi.

Capitaine FROMENT.- C'est une observation que je fais là, ce n'est pas une critique mais un constat.

Il n'y a plus aucune garantie d'un minimum de véhicules dans chaque centre professionnels hormis Lyon Corneille qui a la double casquette.

Colonel DELAIGUE.- Je peux répondre très simplement : d'une part, c'est de la responsabilité pleine et entière du directeur, c'est ce qu'a souhaité monsieur le préfet. Et d'autre part, je ne verrais pas quel serait l'intérêt du SDIS de déployer des masses salariales énormes dans ces centres-là pour ne pas y mettre d'engins.



Si on a des gens pour partir mais qu'ils n'ont pas les engins pour le faire, je ne vois pas à quoi cela servirait! Donc le nombre d'engins important est forcément dans ces centres-là, puisqu'il y a des moyens certains qui sont là. Pour moi, il n'y a pas d'équivoque.

M. REPPELIN.- Nous passons au vote des dossiers séparément.

Je mets aux voix le projet d'arrêté préfectoral portant modifications du règlement opérationnel. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

\* 5 voix contre (2 membres tirés au sort, 2 CFDT, 1 CFTC) et 5 voix pour (administration).

Major LEBRUN.- Nous avons expliqué la raison de notre vote tout à l'heure.

Colonel DELAIGUE.- C'est sur le fond ou sur la forme?

Major LEBRUN.- Les partenaires sociaux n'ont pas été conviés pour travailler sur ce dossier très important. Pour cette raison, nous votons contre.

M. REPPELIN.- Même explication pour les autres?

Colonel DELAIGUE.- Je rappelle qu'en cas de partage des voix, le vote est réputé conforme à la proposition, c'est-à-dire favorable.

M. REPPELIN.- Le projet d'arrêté préfectoral portant création et classement des centres d'incendie et de secours : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

\*5 voix pour (administration), 1 abstention (membre tiré au sort) et 4 voix contre (2 CFDT, 1 CFTC, 1 membre tiré au sort).

## Point n° 3 : Projet d'arrêté conjoint du préfet et du président du CA du SDIS fixant l'organisation du SDIS

Colonel DELAIGUE.- Concernant l'organisation du SDIS, ce n'était pas un projet qui était envisagé à court terme, il était envisagé plutôt d'ici quelques mois, mais dès lors que les deux précédents dossiers sont venus sur le métier, et notamment celui de classement des centres d'incendie et de secours, il était incontournable de faire la modification de l'organisation du SDIS pour prendre en compte cette modification et surtout éviter que nous ayons sans arrêt des modifications à répétition. Il valait mieux faire tout d'un seul coup et ensuite partir sur une période a priori de cinq ans un peu dégagée.

Que peut-on retenir de ce projet? Il a récupéré un certain nombre de choses qui existaient, avec un certain nombre de modifications substantielles.

Je vous propose de regarder un peu les diagrammes, cela permettra un commentaire plus agréable que la lecture de l'arrêté, qui est un peu insipide.



Vous aurez noté que sur le plan direction du SDIS, nous avons toujours les deux autorités que sont le préfet en matière opérationnelle et le président du Conseil d'administration en matière de gestion.

Et rattachés au directeur départemental, indépendamment des deux petits services rattachés et sur lesquels il n'y a pas de changement, il y a maintenant la volonté d'avoir cinq sous-directions et un service de santé et de secours médical, c'est-à-dire un organigramme plus traditionnel. Avant nous avions beaucoup plus de branches qui se raccrochaient au directeur, là l'idée est de revenir à une organisation plus traditionnelle.

Une sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours : qui est quasiment à l'identique de ce qu'elle est aujourd'hui. C'est notamment celle qui gère le CTA/CODIS mais surtout celle qui gère toute la règle opérationnelle sous l'autorité du préfet.

Une sous-direction des groupements territoriaux: on pourra s'arrêter peut-être tout à l'heure sur ce point-là car c'est un élément où les modifications sont très importantes. On peut regarder tout de suite, c'est la page 3 de l'organigramme: sous-direction des groupements territoriaux, avec mise en place, non plus de quatre groupements territoriaux, mais sept groupements territoriaux. Si vous regardez la carte jointe: deux groupements territoriaux regroupent les dix-sept centres d'incendie et de secours de la zone verte, donc une zone à faible densité de population. Et une zone urbaine dense, avec cinq groupements territoriaux, ce sont les sept centres d'incendie et de secours de la zone urbaine dense.

Qu'est-ce qui est particulièrement significatif dans cette page? C'est la mise en place pour la première fois, et bien sûr avec l'autorisation du préfet et du président, de toutes les spécialités du SDIS.

La volonté du SDIS du Rhône est d'être capable de faire face à tous les grands risques spécialisés, donc d'avoir toutes les spécialités, faut-il encore qu'elles soient institutionnalisées. Or aujourd'hui, elles fonctionnaient plus au bon vouloir de quelques spécialistes qui s'investissaient particulièrement. On ne peut pas, dans une organisation telle que la nôtre, se contenter de cela. La volonté est que chacun des sept chefs de groupements territoriaux ait la responsabilité et le suivi des spécialités du SDIS, avec une répartition qui nous a paru la plus judicieuse par rapport à la localisation des moyens, mais bien évidemment les chefs de groupements territoriaux ont la responsabilité de la spécialité pas seulement dans leur groupement mais dans l'ensemble du département du Rhône.

Pour le groupement Nord: les feux de forêts, car c'est là que la concentration des moyens feux de forêts est la plus importante.

La conduite, parce qu'il y a beaucoup de sapeurs-pompiers dans le groupement Sud-Ouest et beaucoup de conducteurs.

Le risque NRBC dans le groupement Sud-Est, c'est le groupement du couloir de la chimie, c'était tout à fait logique.

Le groupement Est: le sauvetage déblaiement, GRIMP, cynotechnie, mais cela ne change pas les affectations dans ce domaine-là qui sont dans d'autres centres d'intervention. Cela ne modifie pas les choses.



Les transmissions, l'exploration longue durée, et l'aquatique.

Ensuite, je reviens à la page 1.

M. REPPELIN.- C'est bien la responsabilité et non pas les moyens.

Colonel DELAIGUE.- Oui, la responsabilité de l'ensemble de l'organisation.

Une sous-direction des sapeurs-pompiers et de la sécurité : gérer 5 500 sapeurs-pompiers, bientôt 1 400 professionnels, plus de 4 000 volontaires, demande en termes de formation et d'emploi des contraintes tout à fait énormes. Et donc il était important d'identifier une sous-direction des sapeurs-pompiers et de la sécurité, car notre volonté est effectivement que la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention soit affichée au plus haut niveau et prise en compte au plus haut niveau. C'est l'objet de cette nouvelle sous-direction qui n'existait pas.

Deux sous-directions à caractère plus administratif financier:

Une sous-direction de l'administration et des finances, chargée des cordons de la bourse, de l'aspect juridique des procédures et du service des ressources humaines.

Une sous-direction des achats, de la logistique et de l'informatique : on ne peut pas dépenser autant de millions d'euros comme nous le faisons sans avoir une sous-direction chargée, de façon très professionnelle, de procéder à l'ensemble de ces achats.

Je vous propose, par rapport à la proposition que je viens de vous présenter, une modification : une Organisation syndicale est intervenue pour me demander la stricte application du décret de 2001 sur les emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, décret du 30 juillet 2001. Effectivement, la proposition qui avait été faite ne prenait pas en compte la totalité des articles. Les changements proposés, c'est que les services qui s'appellent service s'appelleront demain groupement, même s'ils seront pourvus par des cadres administratifs ou techniques, mais ils auront l'appellation groupement, ce qui est totalement conforme. Nous aurons des chefs de groupements territoriaux, des chefs de groupements fonctionnels pompiers, et des chefs de groupements fonctionnels non sapeurs-pompiers. C'est la conformité stricte au décret de juillet 2001.

Je pense qu'il est légitime de répondre à cette demande puisque c'est tout simplement la mise en conformité des textes. Cela veut dire que les services deviennent des groupements : le groupement des ressources humaines. Il est vrai que cela peut surprendre, mais c'est le décret du 30 juillet 2001.

Voilà, monsieur le Président, en substance cet organigramme, qui est un organigramme de continuité mais qui change tout de même des choses assez profondes.

Je peux peut-être ajouter le calendrier de mise en œuvre de cet organigramme.

Dès que le conseil d'administration aura voté cette modification, dès que le président et le préfet auront signé l'arrêté portant modification, je serai amené à publier les avis de vacance de postes. Ce sera normalement la semaine prochaine. Ces avis de vacance de postes concerneront la quasi-totalité des officiers professionnels parce que les modifications sont tellement profondes que la redéfinition des postes est obligatoire.



Donc la quasi-totalité des postes des officiers professionnels sera mise en vacance. Plus un certain nombre de postes techniques et administratifs, un petit tiers de ces postes-là, ce sont ceux où la fonction ou bien le lieu d'affectation change notoirement, ou tout simplement le poste est vacant.

Et quelques postes de catégorie C sapeurs-pompiers, qui sont ce que l'on appelle les postes « métier », nous allons en mettre quelques-uns en vacance de postes.

Ensuite, a priori le 8 janvier, en accord avec le préfet et le président, interviendra la nomination des chefs de groupement et sous-directeurs. Et l'objectif est que l'ensemble des postes soit pourvu au 31 janvier 2004.

Voilà la proposition. Ce sera transparent avec des avis de vacance de postes.

M. REPPELIN.- Et ensuite, nous faisons une pause.

Colonel DELAIGUE.- On continue de travailler.

M. REPPELIN.- Des avis sur cette organisation?

Major LEBRUN.- Dans le premier organigramme, nous voyons pas mal de sous-directions et un seul service, le service de santé médical. Vous avez dit que tout ce qui était service allait passer en groupement. Pourquoi le service médical ne change-t-il pas ?

Colonel DELAIGUE.- C'est la loi, le décret d'organisation, le décret sur les emplois de direction. Le service médical fait l'objet systématiquement d'une appellation spécifique et d'une ligne spécifique. Donc c'est la totale conformité à loi et décret.

M. REPPELIN.- Mais il n'est pas en dehors du système.

Colonel DELAIGUE.- Non, il est d'ailleurs dans la première page.

M. REPPELIN.- D'autres questions?

Je mets aux voix. Qui est contre? Qui s'abstient? Qui est pour?

\* 2 abstentions (CFDT) et 8 voix pour (5 administrations, 2 membres tirés au sort, 1 CFTC).

Mint of the made of the many that the many of the party of the party of the many of the many of the party of the many of the m

Major LEBRUN.- Nous nous abstenons car cela fait partie de la continuité du dossier sur la restructuration du SDIS.

M. REPPELIN.- Point suivant.



### Point n° 4: Projet de convention SDIS - Département du Rhône

Colonel DELAIGUE.- Patrimoine immobilier du SDIS: c'est un dossier qui concerne assez peu le CTP sapeurs-pompiers, mais en terme de structure il était important de le donner ici.

M. REPPELIN.- Je voudrais rappeler qu'il a fait l'objet d'un CTP avec les TAMS, qui a donné un avis favorable.

Major LEBRUN.- Vous dites que le CTP a donné un avis favorable?

Colonel DE LAIGUE. - A l'unanimité.

Major LEBRUN.- Merci.

Colonel DELAIGUE.- Ils ont eu trois ou quatre questions sur lesquelles nous avons répondu. Et j'ai déjà des choses à vous amener puisque j'ai eu une réunion hier sur ce sujet avec le Département.

Il s'agit tout simplement d'une convention visant à un échange de bons procédés entre le Département et le SDIS. Quand je dis Département, c'est le Conseil général.

L'idée étant que le Département assurerait pour le SDIS, en terme de prestataire, la construction, le suivi "bâtimentaire" de nos bâtiments, ainsi que l'entretien de nos bâtiments.

Nous garderions en interne au SDIS une régie d'urgence et de dépannage composée de neuf agents techniques, visant à être capable en matière électrique, de portail, etc., d'assurer la continuité du service, mais ce n'est pas une régie de travaux. Lorsque nous aurons des travaux à faire, nous travaillerons avec notre prestataire qui sera le Conseil général.

Nous garderons également une équipe administrative de liaison, composée de sept personnes. Plus une personne pour les archives. Ce qui fait dix-sept emplois conservés dans notre tableau d'effectifs, les autres emplois n'étant plus conservés au sein du SDIS.

Il y avait deux soucis, deux inquiétudes : un souci lié au personnel, nous avons pris des engagements clairs qui seront tenus.

M. REPPELIN.- Que personne ne resterait seul devant son sort.

Colonel DELAIGUE.- J'ai rencontré hier M. Imof, le directeur général adjoint au Département chargé de ce point-là. Et nous nous rencontrerons tous les mois sur l'ensemble des dossiers de travail en commun jusqu'à ce que nous ayons terminé. Donc un certain nombre de réunions techniques.



Il va recevoir les agents dont il a envisagé le transfert au Département avant la fin de l'année, dans la semaine entre Noël et le Jour de l'An. Le suivi que nous avions évoqué est bien en train de se mettre en place.

Là, c'est pour la partie des personnes. Je crois vraiment que l'on peut dire aux membres du CTP qu'il n'y a pas de souci à se faire, nous nous portons garants, et je peux confirmer au titre du Département puisque j'étais hier en réunion que ce sera fait de façon claire.

Maintenant la partie fonctionnement, je vous fais part de quelques inquiétudes qu'il y a eues notamment au CCDSPV sur ce sujet, même s'ils ont voté favorablement à l'unanimité ce projet, c'est de faire attention d'être efficace dans le suivi, les capacités et la réponse.

Après ma réunion d'hier, je peux vous dire que cela part sous de bons hospices puisque la volonté du Département c'est, à travers le dossier du SDIS, de parfaire leur organisation interne et donc à la fois d'être capable de faire les constructions neuves et tous ces éléments-là, à mon avis cela ne pose pas de problème, ce n'est pas là où il y a un problème, mais surtout, et ils nous l'ont confirmé hier, la volonté d'être très efficaces dans le suivi au quotidien. Avec, je leur ai déjà dit, la problématique de tous les centres d'intervention et la problématique spécifique des centres à très forte sollicitation, où là l'usure des portails et de tous les éléments techniques est sévère, car cela tourne beaucoup, et que là il faut de la réactivité. Je crois qu'ils en ont bien conscience.

Nous allons nous donner les moyens de mettre en place les choses convenablement dans les six premiers mois de l'année.

M. REPPELIN.- Il faut préciser que le Département est organisé en antennes réparties dans le Département, de Maisons du Département qui ont des services opérationnels déjà pour les collèges, pour plusieurs entités, plusieurs types de bâtiments. Donc le rapprochement n'est pas quelque chose d'anachronique, puisque des personnes sont déjà opérationnelles.

Et je crois qu'en gardant notre spécificité de vitesse de réaction sur les problèmes essentiels de sécurité ou de portail qui coince qui empêcherait des véhicules de partir rapidement, là je pense que c'est important de conserver une régie de dépannage, car il n'y a pas la garantie qu'il y aura du 24 h/24 au Département, ce n'est pas leur métier.

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas leur métier.

Capitaine FROMENT.- Sur les effectifs, vous avez dit tout à l'heure que 17 emplois vont être concernés: 9 et 8. L'effectif IPI actuel est de combien?

Colonel DELAIGUE.- Il était théoriquement de 36, mais réellement pourvus 31.

Capitaine FROMENT.- A priori ceux qui sont en IPI vont être dans les 17?

Colonel DELAIGUE.- Vous pouvez considérer qu'il y a trois catégories de personnels : les ingénieurs et techniciens, qui a priori iront au Département, leur emploi n'existe plus ici et ils sont tous dans une logique de partir. Vous aurez ensuite les personnels à caractère administratif au sens large, qui sont dans une logique de rester. Et puis trois personnes sur lesquelles nous avons pris des



engagements, trois personnes identifiées au CTP TAMS, qui éventuellement sont susceptibles de rester là, ce sont des catégories C techniques sur lesquelles nous serons amenés à trouver des dispositions à l'intérieur du SDIS.

Mais chaque cas fera l'objet d'un traitement individuel, tant du côté du Département que du côté du SDIS. J'en ai maintenant l'assurance du côté du Département.

Capitaine FROMENT.- Sur les personnels, vous avez donné des garanties qu'ils seront traités "avec humanité" je dirai.

Colonel DELAIGUE.- Plus que cela.

Capitaine FROMENT.- J'ai parfaitement conscience que ce n'est pas un problème au niveau du président Mercier et de la direction...

Colonel DE LAIGUE. - C'est le même patron.

Capitaine FROMENT.- ... c'est plus dans la sous-hiérarchie. De ce côté-là, les garanties que vous donnez nous vont très bien.

Simplement, dans le rapport présenté, une observation par rapport à la façon dont les personnels pouvaient le percevoir, il est dit au quatrième alinéa : « ...æ serviæ n'était pas en mesure de faire faœ de façon entièrement satisfaisante à l'ensemble des tâches ». J'aurais préféré que la formulation qu'avait faite le président dans sa lettre d'orientation soit reprise.

Colonel DE LAIGUE.- Elle sera reprise.

M. REPPELIN.- C'était une des remarques essentielles qui avaient été faites et nous rectifierons.

Capitaine FROMENT.- De manière à ne pas avoir d'ambiguité.

M. REPPELIN.- C'est maladroit. Ce sera modifié.

Colonel DELAIGUE.- Tout à fait.

Capitaine FROMENT.- Par rapport au fond de cette convention, en fait on a complètement squeezé le fait que c'est un transfert de compétences puisque, si j'ai bien lu la convention, cela n'apparaît pas dans la note, la gestion du patrimoine va partir au Département, et en échange il y a un retour : le SDIS aurait à gérer la réforme des véhicules.

Colonel DELAIGUE.- Absolument.

Capitaine FROMENT.- Il y avait un service de ces deux entités au Département et au SDIS, en fait il n'y en aura plus deux. Donc sur le fond de la réforme, à la limite pourquoi pas, ce n'est pas là-dessus que cela achoppe, mais sur cette notion d'échange, j'aurais préféré que cela apparaisse dans le rapport qui sera présenté au Conseil d'administration. Il me semble que par rapport à l'information des élus, il faut que cela apparaisse clairement dans les premières pages et non pas qu'ils soient obligés de lire le détail de la convention, de manière à poser clairement les choses.



Colonel DELAIGUE.- D'accord. De plus, c'est la volonté claire de montrer que ce n'est pas unilatéral, donc cela va tout à fait dans le même sens.

Capitaine FROMENT.- Et il n'y a aucune précision sur la charge qui sera confiée au SDIS: quel est le volume de cette charge? Comment cela va se passer? Nous sommes demandeurs d'information.

Colonel DELAIGUE.- Dès lors que nous n'assurons plus cette mission, c'est de la responsabilité pleine et entière du Département qui l'a acceptée.

Capitaine FROMENT.- Sur la première partie, c'est réglé.

Sur la deuxième partie, ce qui revient?

M. MARCHINI.- Ce n'est pas énorme car en fait la proportion de patrimoine automobile si je puis dire, est tout à fait décalée. Le SDIS, si l'on compte la totalité des véhicules, représente un millier de véhicules grosso modo. Le Département représente de mémoire 140 ou 145 véhicules. Donc la masse de véhicules en réforme chaque année ou deux fois par an n'est pas quelque chose de très important.

Capitaine FROMENT.- Concrètement, ce sont les agents du SDIS qui vont absorber ce travail ou des personnes du Département vont-elles intégrer le SDIS ?

M. MARCHINI.- Pas du tout. Il s'agit d'avoir à la fois une expertise technique sur l'état des véhicules, chose que le SDIS sait bien faire et qu'au Département on n'est pas armé pour faire. Et pour la préparation administrative de la commission, si avec un peu de chance les membres de la commission de réforme du Conseil général sont les mêmes que ceux du SDIS, puisque ceux du SDIS représentent le Conseil général au Conseil d'administration, cela facilitera grandement les choses.

C'est un travail à la fois technique et administratif, mais sans transfert de personnel.

M. REPPELIN.- D'autres remarques?

Je mets au vote. Qui est pour? Qui s'abstient? Qui est contre?

\* 9 voix pour (5 administrations, 2 CFDT, 2 membres tirés au sort), et une abstention (CFTC).

### Point n° 5: Exercice du droit syndical

M. REPPELIN.- Nous avons bien échangé là-dessus et nous arrivons à la concrétisation de ce qui avait été assez bien acté.

Colonel DELAIGUE.- Je vais vraiment faire très court, je vais surtout indiquer les plus que j'ajoute au dossier. Depuis les deux réunions, j'ai eu de nombreuses discussions, contacts, etc., et donc je souhaite ajouter quelques plus ; chacun à l'issue de la deuxième réunion du dernier compte-rendu m'a fait part de difficultés que pouvaient poser telle ou telle chose, donc j'ai accepté de faire des ajouts supplémentaires qui visent à améliorer le dispositif.



Je vous propose de prendre le document. Nous allons traiter : 1) l'exercice du droit syndical ; 2) les conditions d'exercice du droit syndical ; et 3) l'exercice du droit syndical en période de grève.

L'exercice du droit syndical: vous avez quatre types d'exercice du droit syndical: les autorisations spéciales d'absence dites ASA, les décharges d'activité de service dites DAS, les congés pour formation syndicale, et les autorisations particulières accordées par le SDIS qui n'étaient pas une obligation mais que nous avons voulu ajouter pour que le dossier soit parfaitement complet.

Les ASA: je rappelle pour la bonne compréhension que les ASA peuvent être prises -il s'agit bien des personnes qui sont dans des Organisations syndicales- à la fois sur des temps de service ou de repos.

Premier préambule, sur les repos de sécurité. J'ai eu beaucoup de questions sur les repos de sécurité, et notamment, les principales modifications que je vais vous proposer concernent les 24 heures. Il n'y a quasiment pas de modifications pour les 12 heures.

Pour les repos de sécurité : en principe lorsqu'on a une garde de 12 heures, devant et derrière on a un repos de sécurité de 12 heures. C'est incontournable, et pour moi il n'est pas pensable de revenir sur cette notion de repos de sécurité.

Pour les 24 heures, j'avais dans un premier temps proposé un repos de sécurité de 24 heures devant et derrière. On m'a fait ressortir que cela posait un certain nombre de difficultés. Ma nouvelle proposition pour la garde de 24 heures est de dire que l'on a forcément derrière un repos de sécurité de 24 heures et devant un repos de sécurité de 12 heures. Ce qui laisse disponible l'ensemble de la journée, l'essentiel avant de prendre une garde de 24 heures est d'être sûr de pouvoir se reposer 12 heures.

On m'a demandé de supprimer carrément la garde avant, ce que je refuse, je souhaite imposer très clairement un repos de sécurité avant la garde de 24 heures. Je suis prêt par contre à le limiter à 12 heures. Par contre, après la garde de 24 heures, le repos de sécurité est bien de 24 heures.

J'améliore un peu le dispositif qui vous était proposé.

Major LEBRUN.- Là il y a une avancée par rapport au repos de sécurité avant la garde, juste pour le droit syndical ou dans la généralité ?

Colonel DELAIGUE.- Je le fais dans le cadre du droit syndical. Dès lors qu'il y a un repos de sécurité de 12 heures avant, on peut en discuter, je ne vois pas d'objection à l'étendre, mais traitons déjà ce dossier-là. Je ne sais pas quel est votre souhait.

Major LEBRUN.- Ce que je vois, je vais parler de ma situation : lorsque je prends mes gardes à La Duchère, je suis absent de Pierre-Bénite pendant trois jours. Alors que si le repos de sécurité obligatoire était de 12 heures, je peux faire ma partie administrative jusqu'à 17 heures.

Colonel DE LAIGUE.- J'aurais tendance à dire : ce que je fais là, je dois le faire d'une façon générale.

Major LEBRUN.- Dans le décret il est écrit que le repos obligatoire, c'est après la garde, pas avant.



Colonel DELAIGUE.- Dans le droit français, c'est après la garde. Dans la directive européenne, c'est moins clair, on peut appliquer les deux. Ce que je dis, c'est que de toute façon le régime de 24 heures est un régime dérogatoire atypique, et que ce qui est important, c'est qu'avant la garde on ait la certitude que l'agent ait eu un repos de sécurité de 12 heures. On peut faire cette interprétation sans problème. Donc s'il est en 12 heures, il a un repos de sécurité de 12 heures avant et 12 heures après. Et s'il est en 24 heures, on est sûr qu'il est en repos de sécurité de 12 heures avant. Il ne peut pas avoir une activité de service. Or, une autorisation spéciale d'absence devient une autorisation de service. Donc si je le fais là, je dois le faire pour tout le monde, je suis d'accord avec vous et je suis prêt à l'accepter. Par contre, après il a un repos de sécurité de 24 heures, ou de 12 heures s'il est en 12 heures.

C'est un préambule important et une modification substantielle de la proposition initiale. Un assouplissement qui s'explique, pas pour le plaisir d'assouplir.

Ensuite, pour les ASA, une fois ce préambule sur les repos de sécurité fait, la proposition est de dire : concernant les points 1 et 2, les propositions faites sur les modalités de calcul des heures et des jours sont totalement inchangées pour les personnes en 12 heures, et pour les personnes en 24 heures, la proposition est que lorsqu'elles ont une autorisation d'absence dans leur jour de travail ou dans leur repos de sécurité, nous appliquerons la suppression de leurs 24 heures.

Je suis plus souple que ma proposition initiale. Est-ce clair?

Caporal PARADIS.- Il y a une énorme différence entre les 12 heures et les 24 heures. Lorsque cela intervient sur un temps de travail pour une garde de 24 heures, on supprime complètement la garde. Lorsque cela intervient sur un temps de repos ou une garde de 12 heures, là l'agent doit rendre des heures.

Colonel DELAIGUE.- Il ne rend pas des heures, on lui enlève sa garde pour qu'il puisse prendre son autorisation d'absence syndicale. Il ne rend pas des heures, on lui enlève sa garde qu'il doit faire.

Caporal PARADIS.- Il doit rendre des heures derrière.

Colonel DELAIGUE.- Non. La différence est que l'un travaille 1 592 heures ou 1 600 heures s'il est officier, et l'autre est présent 2 300 heures. Dans un cas on est dans un régime dérogatoire sur lequel j'accepte des mesures plus souples, et dans l'autre cas on est en une heure égale une heure, et j'estime qu'à partir du moment où l'on donne toutes les heures à tout le monde, il n'y a pas de raison d'en donner plus que le nombre d'heures puisqu'on est en une heure égale une heure.

Donc les propositions complémentaires que je fais ne concernent que les agents en 24 heures.

Caporal PARADIS.- J'ai bien compris, c'est bien pour cela.

Colonel DELAIGUE.- Vous n'êtes pas d'accord, je note ce point-là.

Caporal PARADIS.- Oui. Je prends le cas d'un agent de 12 heures convoqué sur ses temps de repos, cela va lui supprimer une garde.



Colonel DELAIGUE.- Nous n'allons pas rouvrir le dossier, nous en avons beaucoup discuté. Un agent en 12 heures qui est en repos, cela ne lui donne rien du tout.

Caporal PARADIS.- Repos compensateur.

Colonel DELAIGUE.- Si c'est sur son repos compensateur, il faut lui enlever sa garde car je ne peux pas le faire travailler dans un repos de sécurité.

Caporal PARADIS.- Sur un CTP qui dure deux heures, il devra six heures au service.

Colonel DELAIGUE.- Non, il a travaillé six heures au lieu d'en faire douze, donc il doit faire ces heures. Il ne doit pas six heures au service, il aurait dû travailler douze heures, il n'a pas travaillé, à la place il a travaillé six heures.

Caporal PARADIS.- A cause du CTP, du coup il doit rendre six heures au service.

Colonel DELAIGUE.- Il n'a pas fait sa garde et n'a travaillé que six heures.

Caporal PARADIS.- Donc il doit six heures au service. Il faudra qu'il inclut une garde sur un temps de repos qu'il avait initialement prévu, il faudra que le service lui ajoute une garde.

Colonel DELAIGUE.- A un moment donné, dans l'un de ses tableaux de garde, il fera ses heures. Et à la fin de l'année, il aura fait 1 600 heures de travail, dont peut-être 500 sur heures syndicales. Il aura fait 500 heures syndicales et 1 100 heures de travail, soit 1 600 heures comme tout le monde.

Caporal PARADIS.- Sur le nombre d'heures, je suis d'accord.

Colonel DELAIGUE.- A l'inverse pour les 24 heures, j'ai assoupli la chose car nous ne sommes pas dans la logique d'une heure égale une heure. C'était une demande unanime là-dessus. C'est comme cela.

Major LEBRUN.- Non, ce n'est pas comme cela. Le directeur a constaté qu'il y a très peu de gens en 24 heures...

Colonel DELAIGUE.- Et que très bientôt il n'y en aurait plus.

Major LEBRUN.- Voilà.

Cela se passe comment pour les personnes qui sont dans la même situation que moi, qui prennent une garde de 24 heures et qui après font le travail à la semaine ?

Colonel DELAIGUE.- La réponse est claire : repos de sécurité. S'il est dans son repos de sécurité, on lui enlève sa garde de 24 heures pour venir au CTP.

Hier vous n'êtes pas venu à la CATSIS car vous travailliez, l'année prochaine, vous pourrez venir à la CATSIS. Vous étiez convoqué, immédiatement votre garde aurait été supprimée pour que vous puissiez venir à la CATSIS, et nous aurions pu discuter des centres d'incendie et de secours.



Major LEBRUN.- Ma garde est supprimée? Les gardes sont faites trois mois à l'avance.

Colonel DELAIGUE.- Elle est supprimée et on remplace. C'est pour cela que nous avons fait créer des postes pour pouvoir remplacer les personnes en absence syndicale.

M. REPPELIN.- Voilà. Huit postes, plus l'équipe de renfort.

Colonel DELAIGUE.- Plus des sous-officiers.

Major LEBRUN.- Nous verrons bien.

Colonel DELAIGUE.- Ensuite, toujours sur les ASA, j'ai fait l'objet d'importantes sollicitations sur la prise des ASA par jour, par heure. Donc je propose que l'on puisse descendre à quatre heures. Je l'ai dit l'autre jour au CTP TAMS, je crois qu'effectivement cela correspond à une utilisation classique. On a besoin de travailler une demi-journée, on prend quatre heures d'ASA et non forcément 7 ou 8 heures. Je suis d'accord avec cette modification.

Pour l'ensemble de ces dispositions, lorsqu'on supprime une 24 heures, on la supprime complètement. Donc c'est une amélioration du dispositif, nous ne sommes pas dans une logique de décompte pour les 24 heures. Par contre, lorsqu'on est sur une phase où l'on ne travaille pas, on revient sur un calcul normal d'une heure égale une heure.

Les autorisations spéciales pour assister aux réunions des instances paritaires : pas de changement làdessus. Nous avions déjà pris cela en compte. Nous améliorerons l'affaire avec les repos de sécurité que j'ai évoqués.

Le calcul du contingent d'ASA: on prend la solution la plus favorable pour les Organisations syndicales, et nous proposons une répartition pour les pompiers par douzième. C'était votre demande.

Les décharges d'activités de services : je propose une petite modification. Simplement, la répartition du crédit n'est pas faite par agent mais par Organisation syndicale, et c'est vous qui choisissez la répartition pour les agents. Nous ne vous demandons pas une affectation par agent, nous vous donnons les décharges d'activités de services et c'est vous qui faites la ventilation au sein de votre Organisation syndicale suivant vos personnes pour les décharges d'activités de services.

Major LEBRUN.- Il faut bien que vous soyez au courant.

Colonel DELAIGUE.- Oui, mais c'est vous qui la faites.

M. REPPELIN.- Il y a un retour a posteriori.

Colonel DELAIGUE.- C'était mal écrit en fait.

En début d'année nous vous enverrons un dossier. Simplement, ce n'est pas tout à fait ce qui est écrit, je tiens à préciser que c'est ainsi que nous l'appliquerons.

Pour le reste, congés pour formation syndicale : pas de problème.



Pour les autorisations particulières accordées par le SDIS: je vous propose pour les 24 heures les mêmes modifications que celles pour les ASA. Lorsqu'on tombe dans une période de travail ou sur un repos de sécurité, nous supprimons la 24 heures, qui n'est pas à récupérer. Pas de modification pour les 12 heures.

Les locaux syndicaux : petite modification, nous ajoutons un local commun à Sévigné, à la demande des PATS.

Pour le reste, pas de modification sur la formation syndicale. Pas de modification sur l'exercice du droit de grève.

Voilà en substance ce dossier. Pour résumer une amélioration substantielle sur les 24 heures lorsqu'ils sont dans les périodes de travail ou de repos de sécurité, et un ajustement du repos de sécurité des 24 heures simplement 12 heures avant.

Voilà les principales modifications, importantes quand même car elles vont permettre que cela fonctionne mieux. Je remercie d'ailleurs toutes les personnes qui sont venues me voir pour essayer d'améliorer le dossier. Tout le monde a bien joué le jeu.

M. REPPELIN.- C'est un bon dossier.

Colonel DE LAIGUE.- Nous verrons à l'usage.

Mise en place 1er janvier 2004.

M. REPPELIN.- Des observations?

Major LEBRUN.- Par rapport aux locaux syndicaux, on voit au niveau du chapitre 2 : Locaux sièges, dernière ligne : « Une prise compatible ADSL (abonnement ADSL à la charge du syndicat) »

Alors que ce qui avait été dit, on le voit plus loin d'ailleurs, en locaux communs-liaisons : « Une prise compatible ADSL (abonnement ADSL pris en charge par le SDIS) ».

Colonel DELAIGUE.- C'est pour une raison simple : cela vous permet de choisir votre prestataire. Le choix est de dire : dans un local syndical "privatif", nous ne voulons pas y entrer, nous n'avons rien à y faire dedans. Alors que dans le local commun, nous assurons effectivement un certain nombre de choses. Donc nous ne voulons pas entrer dans les consommables et dans tout ce qui est dans le local Siège.

A l'inverse dans le local commun, nous prenons en compte un certain nombre de choses parce que vous êtes plusieurs à pouvoir l'utiliser et qu'il est logique que cela ne soit pas à votre charge.

Il faut que ce soit simple de gestion.

M. REPPELIN.- D'autres remarques?

Major LEBRUN.- L'allocation spécifique: on avait parlé d'un versement initial, et ensuite d'un versement annuel.



Colonel DELAIGUE.- Vous allez rapporter cette demande légitime, et ce sera à la sagesse du Conseil d'administration.

M. REPPELIN.- Je vais la rapporter.

Major LEBRUN.- Vous m'avez bien entendu la dernière fois.

Colonel DELAIGUE.- C'est un dossier réservé du vice-président, avec le président.

M. REPPELIN.- Il y a eu la dotation d'équipement.

Colonel DELAIGUE.- J'avais proposé 2 000 €, comme j'ai vu que vous étiez prêt à faire plus, j'ai proposé 3 000 €.

Major LEBRUN.- On arrive à 2004...(Inaudible)

M. REPPELIN.- Des propositions ont été faites.

Colonel DELAIGUE.- Vous demandez combien par an?

Major LEBRUN.- 3 000 € uros nous permet d'acheter un matériel informatique. Et après une petite aide annuelle.

Colonel DELAIGUE.- Nous allons regarder cela.

M. REPPELIN.- Je le mets aux voix. Qui est pour? Qui s'abstient? Qui est contre?

\* 9 voix pour (5 administrations, 2 CFDT, 2 membres tirés au sort) et 1 abstention (CFTC).

Je vous remercie.

Major LEBRUN.- Cela rejoint ce que je disais tout à l'heure, nous avons voté pour car nous avons travaillé dessus, et les deux parties se sont entendues presque sur la totalité des choses. Ne serait-ce que sur les 12 heures.

M. REPPELIN.- C'était un bon dossier et je vous remercie. Lorsqu'on peut travailler en faisant avancer les choses d'une façon positive, chacun en y mettant du sien, on arrive à faire des choses intéressantes.

### Point n° 6: Modification du règlement intérieur du CTP des SPP

Colonel DELAIGUE.- Nous avons profité de l'ensemble de ce travail pour toiletter les règlements intérieurs des organismes paritaires et les mettre en conformité notamment avec les récupérations d'horaires et tous ces éléments-là.



La proposition est tout simplement une mise aux normes à la fois à ce que l'on a dit sur les heures, sur le dossier précédent et la conformité aux textes.

Je voudrais simplement ajouter que voici quelques jours est paru un nouveau décret sur les CTP, le décret du 19 novembre 2003, qui a modifié un certain nombre de choses pour 2007. Si j'ai bien compris le texte, il devrait y avoir en 2007 ou 2008, en fonction des élections, un CTP unique pompiers et personnels administratifs et techniques. C'est cela?

Major LEBRUN.- Oui.

Colonel DE LAIGUE.- C'est au prochain renouvellement.

Il y a par contre une modification importante : le quorum qui était de trois quarts est maintenant de deux tiers. Je vous propose que cette partie du texte qui est applicable, parue après que je vous ai envoyé le dossier, soit retenue et que l'on retienne le quorum de deux tiers.

Cela ne change pas grand-chose, cela représente un poste, mais parfois pour un poste on peut ne pas avoir le quorum. Sur un CTP à 16, les trois quarts sont à 12 et les deux tiers sont à 11. A 10 et quelques, soit 11.

Je vous propose de retenir ce nouveau texte qui fixe les deux tiers.

Major LEBRUN.- Une question: Article 9: « Les aus sont portés par tout moyen approprié à la connaissance des agents concernés. » Qui sont les agents concernés?

M. REPPELIN.- Ce n'est pas l'article 9.

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas le bon dossier.

Major LEBRUN.- Le voilà, c'est l'article 14: « Les aus émis par le CTP... » C'est bon.

Colonel DELAIGUE.- Maintenant nous sommes totalement transparents, nous diffusons le compterendu à tout le monde une fois qu'il est approuvé.

Capitaine FROMENT.- Le projet de règlement intérieur du CTP a été présenté au dernier CTP, vous aviez jugé opportun de le retirer pour le placer après la réunion sur l'exercice du droit syndical.

Colonel DELAIGUE.- Promesse tenue.

Capitaine FROMENT.- Nous vous avions alerté sur le fait que cela pouvait créer un certain déséquilibre. Un certain nombre de choses sont reprises de manière identique dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui avec le projet que nous avons eu au dernier CTP. Un certain nombre de modifications n'ont pas été évoquées que je souhaiterais faire apparaître, notamment par rapport aux convocations qui étaient auparavant dans le règlement actuel adressées quinze jours avant, et maintenant huit jours avant.

Colonel DELAIGUE.- Au maximum, ce n'est pas interdit de faire mieux. C'est le décret.



Capitaine FROMENT.- Auparavant, quinze jours avaient été mis en place, cela permettait de s'organiser, de faire une réunion préparatoire. Je trouve dommage de descendre ce délai à huit jours. Même si je comprends très bien que c'est favorable à l'administration, il faut aussi que par rapport aux Organisations syndicales les personnes aient un minimum de temps pour se réunir et qu'elles aient les dossiers, car nous ne les avons pas avant.

Je souhaiterais que l'on garde le délai de quinze jours.

Colonel DELAIGUE.- Nous essayons de faire mieux, mais aujourd'hui la contrainte des quinze jours est une contrainte très dure.

Capitaine FROMENT.- On prévoit les gardes six mois à l'avance.

Colonel DELAIGUE.- Là il y a un texte. Les textes sont déjà très contraignants. Je ne dis pas qu'on fera exprès de le faire chaque fois à huit jours, mais je souhaite que l'on reste dans la norme. Il y a déjà beaucoup de normes, si elle se durcit un jour, nous verrons.

Intervenez pour que le texte change d'une façon générale, et le cas échéant nous l'appliquerons. Nous essayons d'appliquer toutes les normes, je ne souhaite pas que formellement...

Capitaine FROMENT.- Il est prévu dans le décret du CTP qu'une disposition moins contraignante puisse être adoptée par le règlement. C'était l'existant jusqu'à présent, il est dommage que l'on diminue ce délai.

Colonel DELAIGUE.- Pour moi, c'est un point important.

Capitaine FROMENT.- Egalement, un certain nombre de dispositions ont disparu entre l'ancien règlement et le nouveau, notamment les deux séances obligatoires dans l'année. Il est vrai que c'est une disposition qui est dans le décret.

Colonel DELAIGUE.- Je suis d'accord pour l'ajouter.

M. REPPELIN.- Je crois qu'à un moment on avait dit que l'on n'ajoutait pas les choses qui étaient la loi.

Capitaine FROMENT.- Si on ne met que ce qui est marqué dans le décret, il faut enlever la moitié des choses qu'il y a dans le règlement intérieur.

M. REPPELIN.- On peut le mettre.

Colonel DELAIGUE.- Je suis d'accord. Nous ajoutons que c'est au moins deux fois par an.

Capitaine FROMENT.- N'a pas été repris également : « Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel. » C'est l'article 2 de l'ancien.

Lieutenant-colonel PONCHON.- C'est le deuxième paragraphe de convocation.



Colonel DELAIGUE.- On me dit que cela y est.

Lieutenant-colonel Vincent GUILLOT.- Oui. Article 10: Convocations, deuxième paragraphe.

Capitaine FROMENT.- D'accord. Excusez-moi j'avais la précédente version.

L'ancien article 8 : « Le président modifie l'ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour si la majorité des membres présents ayant voix délibérative le demande. » Cet article a-t-il été supprimé ?

Colonel DE LAIGUE.- Non. Le président préside, donc il organise son ordre du jour comme il veut.

Capitaine FROMENT.- Sauf erreur, le président jusqu'à présent a présidé, et il a présidé avec l'article que je viens de lire.

Colonel DELAIGUE.- Mais l'article n'est pas bon. Je refuse qu'il soit remis. C'est le président qui fixe l'ordre du jour, il peut recevoir toutes les demandes mais il est maître de l'ordre du jour.

Capitaine FROMENT.- Dans l'actuel article 11, une demande de procéder à un vote sur des propositions?

Colonel DELAIGUE:- Même chose. C'est le président qui met au vote ou qui ne met pas au vote. L'ordre du jour et la mise au vote, ce n'est que le président.

Capitaine FROMENT.- L'article 12, même chose sur les suspensions.

M. REPPELIN.- Les suspensions de séance?

Capitaine FROMENT.- Oui.

Colonel DELAIGUE.- C'est la tenue normale d'une réunion.

Capitaine FROMENT.- Oui, mais cela existe dans l'actuel règlement et n'a pas été repris dans le nouveau règlement.

Colonel DE LAIGUE.- Ce n'est pas dans le décret.

Capitaine FROMENT.- Encore une fois je ne me positionne pas par rapport à une conformité ou une non conformité au décret, mais par rapport à l'actuel règlement intérieur, et je fais ressortir ce qui n'a pas été repris. Je n'interviens pas sur la non conformité par rapport au décret.

Chaque fois que je fais une remarque, on me dit que c'est conforme au décret.

Colonel DE LAIGUE. Notre logique n'a pas été de reprendre le règlement existant mais d'appliquer les règlements en vigueur. Nous ne sommes pas dans la logique de reprendre ce qui existait.

M. REPPELIN.- Il n'y a pas de suspension de séance dans le décret?

Colonel DE LAIGUE. - S'il y a quelque chose dans le décret, nous le reprendrons.



Capitaine FROMENT.- Vous nous aviez dit également, lors de la première réunion, que vous aviez pris modèle sur le CTP du Département.

Colonel DELAIGUE.- Non, pas sur les CTP.

Nous avons pris modèle sur le Département et la Communauté urbaine pour l'exercice du droit syndical. Pour les CTP, nous avons pris comme modèle les textes. Je l'affirme : nous n'avons jamais dit que nous avons pris modèle des CTP du Département et de la Communauté urbaine pour les règlements des CTP. Ce sont les textes.

Nous avons pris modèle du Département et de la Communauté urbaine, pour l'exercice du droit syndical.

Capitaine FROMENT.- Je veux simplement signaler que le règlement du CTP du Département du Rhône prévoit justement dans un article les suspensions de séance.

Colonel DELAIGUE.- S'il y a quelque chose dans le décret, je suis prêt à le reprendre dans le règlement du CTP. Cela ne pose pas de problème. Nous chercherons.

M. REPPELIN.- Je ne suis pas contre. Tel qu'il était rédigé, à partir du moment où l'on fixe la suspension de séance...

Major LEBRUN.- Monsieur Reppelin, je ne sais pas si vous vous rappelez le CTP qui a duré deux jours...

M. REPPELIN.- Je me rappelle, j'allais vous le dire.

Colonel DELAIGUE.- Nous reprendrons ce qui est prévu dans le décret.

(Discussion générale)

Colonel DELAIGUE.- Le président reste maître des suspensions de séance. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas de contraintes non réglementaires là-dessus. Je suis d'accord d'ajouter un article disant : « Le président peut décider une suspension de séance, il en fixe la durée et prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. » Mais je ne tiens pas à mettre dans notre règlement des contraintes qui ne sont pas dans les décrets.

Capitaine FROMENT.- C'était écrit ainsi : « Le président peut décider une suspension de séance. »

M. REPPELIN.- Il fixe la durée de la suspension de séance.

Capitaine FROMENT.- Je vous lis l'actuel règlement: « Le président fixe la durée de la suspension de séance »

Colonel DELAIGUE.- Mais je ne souhaite pas mettre la contrainte obligatoire.

M. REPPELIN.- On ne peut pas mettre qu'une suspension de séance est de droit.



Colonel DELAIGUE.- Je vous propose de reprendre l'article 12 en supprimant l'obligation.

M. REPPELIN.- En fonction de cette modification, je le mets aux voix. Qui est pour? Qui s'abstient? Qui est contre?

\* Favorable à l'unanimité.

## Point n° 7: Information sur les orientations budgétaires 2003-2008 approuvées lors du conseil d'administration du SDIS dans sa séance du 3 novembre 2003

Colonel DELAIGUE.- C'était pour transmettre officiellement le rapport d'orientations budgétaires. Ceux qui étaient au Conseil d'administration, l'ont déjà. Ceux qui ne l'ont pas, je vous engage à le lire.

L'idée est que le président du SDIS a souhaité, après en avoir parlé au Bureau, présenter au conseil d'administration du 3 novembre des orientations budgétaires sur cinq ans. L'idée est que l'on termine les réformes, et derrière on a cinq ans où l'on arrête de trop toucher, on a des règles claires et pendant cinq ans...

M. REPPELIN.- On consolide.

Colonel DE LAIGUE. ... on consolide.

A partir de là, l'idée est tout de même de faire un point sur un peu tous les domaines. Je ne vais pas les lister là, les problèmes de la sécurité, des équipements de protection individuelle (EPI), vous avez noté que dans les trois ans nous voulons nous mettre à jour complètement sur les EPI. C'est tout de même près de 7 M€ d'investissements supplémentaires.

M. REPPELIN.- Et je me suis beaucoup investi dans ce dossier.

Colonel DELAIGUE.- Nous avons travaillé tout l'été avec M. Reppelin. Nous avons obtenu du président un budget de 2,4 M€ supplémentaires aux autres investissements pour la première tranche des EPI. Cela ne grève pas les autres investissements.

C'est important de le noter parce que c'est un élément de sécurité tout à fait considérable, avec les nouvelles tenues : haute visibilité, veste textile et tous ces éléments-là sur lesquels nous sommes en train de travailler.

Bien évidemment la problématique des bâtiments, car nous avons des bâtiments qui ne sont pas en très bon état : 60 M€ de travaux à faire, ce sont des sommes considérables.

Et un élément très important qui vous concerne plus particulièrement : les 64 postes budgétaires de sapeurs-pompiers professionnels, les 100 postes de sous-officiers supplémentaires qui seront créés,



dont une CAP qui se tiendra le 18, donc la semaine prochaine, présidée par M. Reppelin, et qui prendra en compte tout de suite les postes de 2004 pour nomination immédiate.

Donc c'est tout de même un effort important, qui va nous permettre de consolider et aussi d'améliorer les problématiques de formation notamment, et de qualification des personnes, car il est vrai que lorsqu'on est là 1 600 heures et que l'on enlève les interventions les nuits et les week-ends, il faut effectivement consacrer un maximum de temps à la formation.

Je passe les détails des centres concernés, vous avez tous ces éléments-là.

On notera qu'en dix ans de départementalisation, on aura augmenté les effectifs budgétaires de 31 % : plus de 417 emplois création de poste, ce n'est pas négligeable du tout.

Et puis l'engagement du préfet et du président visant à procéder à la révision du SDACR, et toutes les conséquences pour le personnel, à partir de 2004. J'ai noté que M. Reppelin m'a promis qu'il m'aiderait beaucoup sur ce dossier.

M. REPPELIN.- Cela m'intéresse et je tiens à m'impliquer sur ce sujet.

Colonel DELAIGUE.- Voilà ce que l'on peut dire en résumé sur les orientations budgétaires.

L'idée est d'avoir la voie dégagée pour les cinq prochaines années.

M. REPPELIN.- Pas de vote. C'était simplement une information, que vous sachiez un peu comment sera l'avenir et les moyens que l'on met, qui je le rappelle ne sont pas négligeables du tout.

### Questions diverses

M. REPPELIN.- Des questions diverses?

Sergent VIALLARD.- Sur la masse d'habillement, jusqu'à présent nous n'avons toujours rien eu à remplir.

Colonel DELAIGUE.- C'est tout à fait normal et je vous remercie de poser la question, cela va me permettre de répondre très officiellement.

J'ai bloqué la décision d'envoi de masse d'habillement parce que je dois faire des arbitrages sur les dotations des centres, notamment les centres où il y a la plus forte sollicitation, donc la plupart des centres où il y a la masse d'habillement. Il faut que l'on voit quelle doit être cette masse d'habillement, elle sera forcément légèrement inférieure à ce qu'elle était avant, puisque nous n'allons pas procéder à des renouvellements de vestes de cuir ou des choses comme cela, qui dans un an seront changées.

Donc il faut regarder cela et j'ai besoin de faire quelques arbitrages techniques à l'intérieur du SDIS.

En gros, il faut bien s'habiller en 2004, puisque les EPI première tranche n'arriveront que fin 2004, voire début 2005. Mais il ne faut pas non plus procéder à des renouvellements trop forts de vestes de



cuir, je prends cet exemple, puisqu'elle est envisagée, pour la première tranche, d'être purement et simplement supprimée, dans le cadre des vestes textiles et des équipements textiles. Comme vous me l'avez dit, nous ferons les choses bien, tant en matière de sécurité que de visibilité et de dotation.

J'ai cet arbitrage-là, ce qui explique le léger retard. Mais il y aura tout de même une masse d'habillement en 2004.

Ensuite, je vous propose dans l'année 2004 de travailler sur le dossier, et je proposerai que dans le cadre de la concertation, on ramène aux CTP ou au CHSCT des éléments sur l'évolution des dotations d'EPI et des masses d'habillement. Mais il faut avoir avancé le dossier au préalable.

M. REPPELIN.- Maintenant que l'on connaît les arbitrages financiers et la vitesse à laquelle on va sur ce dossier, il faut entrer dans la technique du matériel.

Colonel DELAIGUE.- L'idée, c'est trois ans. Maintenant il faut voir comment tout cela se met en œuvre dans la pratique, sans bloquer le système mais aussi sans gaspillage.

Sergent VIALLARD.- La veste textile sera un équipement individuel?

Colonel DELAIGUE.- A priori oui, c'est prévu. Et sûrement même le pantalon.

Sergent VIALLARD.- Beaucoup de rumeurs circulent comme quoi on aurait une veste pour tout le monde.

Colonel DELAIGUE.- C'est faux. J'ai été très clair en CHSCT sur ce sujet-là, et je reconduis la même chose : on fera cela comme il faut.

M. REPPELIN.- Oui, certains travaillent déjà dessus.

Colonel DE LAIGUE.- Oui.

Sergent VIALLARD.- Y aura-t-il des réunions, au moins une, avec les Organisations syndicales?

Colonel DELAIGUE.- Oui.

Sergent VIALLARD.- Nous avons peut-être des choses à apporter.

Colonel DELAIGUE.- Avec les Organisations syndicales, avec le CTP, avec le CHSCT, oui, il y a tout de même des instances officielles.

Oui, nous allons partager, mais il faut que nous ayons quelque chose à vous présenter qui tienne la route. Je ne veux pas vous présenter un truc à moitié fait.

Nous avons deux choses : une urgence, c'est le budget 2004 et les premiers marchés 2004, et ensuite une année pour travailler.

M. REPPELIN.- Après il y a toute la procédure d'appel d'offres, etc.. Ce sera long. Mais il faut bien cadrer sur ce que l'on veut.



Colonel DELAIGUE.- Les arbitrages que m'ont fait le Bureau, le président et le vice-président, sont des excellents arbitrages, tant en termes financiers qu'en termes techniques. On m'a laissé carte blanche pour faire ce qui était nécessaire.

M. REPPELIN.- On ne "mégotte" pas.

Colonel DE LAIGUE.- On ne mégotte pas sur cette affaire, c'est ce qui sera fait.

L'objectif est de le faire sur trois ans. L'année la plus délicate est l'année 2004 car il faut continuer dans l'ancien système sans aller trop loin, en préparant le nouveau système. Donc nous avons une année à travailler ensemble là-dessus.

Par contre, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la sécurité des EPI, c'est aussi des contraintes. Ce n'est pas qu'une nouvelle tenue plus confortable, mieux, etc., c'est aussi des contraintes. Lorsque vous ferez telle mission, il faudra bien être dans telle tenue, et dans telle autre mission dans telle autre tenue.

Et là j'ai intérêt avec les partenaires sociaux, CTP, CHSCT à bien partager les objectifs, car il y a aussi des contraintes. Il n'y a pas qu'une belle tenue.

Lorsqu'on ira sur un toit, il faudra être dans telle tenue, avec tel dispositif sécurité. Lorsqu'on ira faire un feu, ce sera dans telle tenue avec tel dispositif. Lorsqu'on fera un VSAB, ce sera dans telle tenue, et ce ne sera pas la même chaque fois. C'est la mission et le risque auquel vous êtes exposé qui justifieront l'équipement de protection individuelle.

Mais pas de problème pour travailler ensemble là-dessus au cours de l'année 2004.

Capitaine FROMENT.- Les organisations syndicales seront associées à cette démarche?

Comme on protège mieux, à l'inverse toute la chaleur interne qui sera à l'intérieur de l'habit aura de la difficulté à sortir.

Colonel DELAIGUE.- La réponse est qu'au contraire les tenues de maintenant prennent en compte la respiration du corps et les problèmes d'évacuation thermique. Au contraire, il y aura des améliorations énormes dans ce domaine par rapport à aujourd'hui.

M. REPPELIN.- Et des améliorations techniques, de poids, etc.

Capitaine FROMENT.- Lorsque le sapeur-pompier sera équipé avec la nouvelle veste et le pantalon, il sera mieux protégé de l'extérieur sur le rayonnement.

Colonel DELAIGUE.- Il ne faut pas qu'il prenne plus de risques pour autant.

Capitaine FROMENT.- Nous avons eu un exposé là-dessus, c'était très bien expliqué. En fait, le risque est que si le sapeur-pompier reste dans cette tenue-là, y compris en plein été dans la phase préparatrice avant d'intervenir sur le sinistre, il y a un certain nombre de dispositions à prendre pour ne pas que le sapeur-pompier soit cuit avant d'intervenir.



Colonel DELAIGUE.- Effectivement, être mieux protégé ne justifie pas de rester plus longtemps exposé. C'est tout à fait cela.

C'est le dossier de l'année 2004.

M. REPPELIN.- D'autres points?

Major LEBRUN.- Concernant les agents TAMS, j'en parle car tout à l'heure on a parlé de l'IPI. Il y a un petit souci au niveau de la notation des agents Communauté urbaine. Je m'adresse au directeur. Une personne m'a contacté...

M. REPPELIN.- C'est de la CAP.

Major LEBRUN.- Une personne m'a demandé ce qu'il fallait faire, je lui ai expliqué la démarche. Et à partir du moment où son chef de service a appris qu'elle avait sollicité un syndicat, il lui a dit : « Je vais vous baisser la note d'un point. »

Colonel DELAIGUE.- Faites-moi passer les éléments.

Major LEBRUN.- C'est important, de plus c'est écrit.

M. REPPELIN.- Ce n'est pas admissible.

Colonel DELAIGUE.- Faites-moi passer les éléments de noms, de choses comme cela, que je puisse agir.

Major LEBRUN.- Ensuite, concernant les radars qui sont mis en place dans la région, j'ai lu dernièrement dans le journal que le SAMU de je ne sais quel département s'était fait flashé.

La réponse qui a été apportée : Si les personnes partent en intervention et sont flashés, on arrangera cela. Par contre, si c'est en retour d'intervention ou en circulation normale, dans ces cas-là les agents auront leurs points ?

Colonel DE LAIGUE. - Bien sûr.

Major LEBRUN.- Il n'existe pas de permis sapeur-pompier, la personne qui se fait flasher en étant de service, c'est donc son permis civil...

Colonel DELAIGUE.- Je vais même plus loin. Je vais même répondre à cette question sans équivoque, et si je ne l'ai pas écrit cela fait partie des choses que nous sommes en train d'écrire, je le dis très officiellement pour que les choses soient claires : lorsqu'on part en intervention, on doit rester prudent et on a le droit d'aller plus vite que la vitesse, mais ce sont des questions qui se posent d'ailleurs, du respect d'un certain nombre de choses même lorsqu'on part en intervention. Aujourd'hui le sujet est clair : nous avons le droit, dans la limite de ne pas tuer ou blesser quelqu'un, de ne pas respecter les limitations de vitesse, mais cela n'interdit pas la prudence.

Dès que l'on n'est pas en départ en intervention, c'est le respect intégral, total, du Code de la Route, et pour tous les agents du SDIS, du sapeur au colonel, si quelqu'un fait une infraction au Code de la



Route alors qu'il n'est pas en départ d'intervention, cela va plus loin, et il y a une note de service làdessus : la contravention sera adressée au propriétaire du véhicule qui se retournera et qui demandera la somme à celui qui conduit. Il a l'obligation de respecter le Code de la Route, c'est très clair.

La seule possibilité, dans toute la prudence voulue, c'est lorsqu'il part en intervention.

Major LEBRUN.- Ce qui se dit déjà dans les centres, beaucoup de personnes en parlent : « Si on me retire des points en service, je ne conduirai plus. »

Colonel DELAIGUE.- Lorsqu'on est employé d'une structure, on ne fait pas ce que l'on veut. Si le SDIS emploie des gens, c'est aussi pour être conducteurs, c'est pour être CMIC, les gens ne travaillent pas à la carte!

Ce n'est pas facultatif la conduite, ce n'est pas facultatif la CMIC, ce n'est pas facultatif telle ou telle spécialité! Vous êtes pompier-professionnel employé du SDIS, et l'employeur vous emploie tel qu'il veut, et s'il vous dit de respecter le Code de la Route, vous le respectez, sinon vous êtes verbalisé.

Il vous protège dans la partie départ en intervention mais il vous engage à la prudence. En dehors de cela, faisons attention. Nous serions complètement à l'inverse de la sécurité de tout le monde.

Major LEBRUN.- Je ne dis pas qu'il faut faire tout et n'importe quoi, simplement la question que je pose, c'est que l'on touche quelque chose de privé alors que c'est dans le milieu professionnel.

#### Colonel DELAIGUE.- C'est ainsi!

Et vous pensez que moi, dans ce que je fais là, aujourd'hui, demain et après-demain, je ne peux pas me retrouver mis en examen par rapport au travail que je fais ? C'est la même chose. Alors que j'aurais juste fait mon travail.

Là, si vous faites une faute, c'est la règle. On n'a pas le choix collectivement sur cette affaire. Aujourd'hui les officiers le savent, lorsqu'ils sont avec une voiture, s'ils reviennent de commission de sécurité et qu'ils se font prendre par un radar, je leur envoie la facture et je ne fais pas sauter la prime.

Major LEBRUN.- Je trouve cela logique. On n'a pas de souci de véhicule d'intervention, on se rend d'une compagnie à une autre, ce n'est pas grave. Par contre, les personnes qui sont sur des véhicules...

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas parce que c'est opérationnel que vous avez tous les droits en retour d'intervention!

Si le CTA CODIS vous a donné l'ordre de rentrer come, gyrophare deux tons, pour des raisons opérationnelles, c'est différent, vous redevenez en intervention.

Au retour d'intervention, la réponse est claire : c'est le respect intégral et sans équivoque du Code de la Route.

Major LEBRUN.- Les agents commencent à dire : « Dans ce cas-là, si on me retire des points sur mon permis civil, personnel, je ne conduirai plus quitte à perdre la prime. »



Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas une question de prime, c'est que je leur donne l'ordre de conduire!

Si toutes les personnes disent : « Moi, je ne conduis plus », je ne recrute pas des pompiers pour que les personnes me disent : « Je ne conduis plus. » Ce sont des salariés du SDIS. C'est l'employeur qui décide des missions. Il ne faut pas faire laisser penser aux personnes qu'elles vont pouvoir demain dire : « Je ne conduis plus. »

Si tout le monde me dit : « Moi, la CMIC, non. Je suis sapeur-pompier professionnel au SDIS du Rhône mais la CMIC, ce n'est pas mon truc. »...

M. REPPELIN.- Le véhicule perd son statut d'urgence sur le retour.

Colonel DELAIGUE.- Ne dites pas aux personnes qu'elles ont le choix de la mission.

Major LEBRUN.- Je pose la question car elle m'a été posée.

Colonel DELAIGUE.- Elles n'ont pas le choix.

Major LEBRUN.- Nous avions soulevé ce problème lorsqu'il y avait eu l'accident mortel avec un collègue qui est passé au tribunal. La fédération parlait d'un éventuel permis blanc.

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas à l'ordre du jour.

Vous avez raison, c'est un point très important. Nous protégerons les agents, comme j'espère que le SDIS me protégera si un jour dans le cadre de mon service je suis amené à m'expliquer devant la justice. Mais à côté de cela je crois qu'il faut être très clair là-dessus. Et même en conduite d'urgence, on doit être dans la plus grande prudence. Mais indépendamment de cela, en dehors c'est le respect intégral.

Capitaine FROMENT.- On sait très bien qu'à des endroits, la limitation ne correspond pas aux dispositions que l'on peut...

Colonel DELAIGUE.- Vous savez bien qu'on n'a pas le droit de dire cela.

Capitaine FROMENT.- Lorsqu'on rentre en direction de Gerland, c'est limité à 50. On vient de l'autoroute, vous pouvez mettre un radar, personne n'est à 50, sauf lorsqu'on est les uns derrière les autres à 18 heures le soir. A priori il n'y a pas de radar à cet endroit-là.

Ce n'est pas pour autant que la personne qui roulera à 60 et qui sera flashée aura créé un risque par rapport aux autres.

Colonel DE LAIGUE.- C'est un débat de société.

Capitaine FROMENT.- Je note simplement que dans le discours qui est donné, que l'on respecte la réglementation ne me pose aucun problème. Par contre, je n'ai pas entendu que chaque dossier serait examiné avant d'envoyer la note.



Colonel DELAIGUE.- Dans la note que j'ai signée, il est systématiquement examiné, puisque c'est moi qui le fais à chaque fois. Mais il faudra avoir une bonne explication pour ne pas avoir respecté le Code de la Route. J'y suis obligé, je ne peux pas dire autre chose.

Major LEBRUN.- En poussant, un agent de police peut-il verbaliser un pompier qui n'a pas sa ceinture de sécurité en retour d'intervention?

Colonel DELAIGUE.- Récemment j'ai eu quatre ou cinq pompiers volontaires qui se sont fait arrêter en se rendant à la caserne pour partir en intervention, souffler dans le ballon, excès de vitesse, etc.

Caporal PARADIS.- Dans leurs voitures personnelles.

Colonel DELAIGUE.- Oui. Ils allaient à la caserne. Contrôle de vitesse, contrôle d'alcoolémie...

Lieutenant-colonel ESCASSUT.- Je fais des réunions régulièrement, mes collaborateurs sont quelquefois avec moi, on souffle dans le ballon...

Le soir, lorsque je rentre de réunion, jusque voici trois ans je n'avais jamais soufflé dans le ballon, maintenant c'est une fois par semaine, et en tenue, comme cela!

Colonel DELAIGUE.- Je peux vous dire que quatre fois en revenant de Sainte Barbe ou autre, je me suis fait arrêter en tenue de colonel, tenue de cérémonie : « Soufflez dans le ballon ! »... Et il y avait intérêt à ce qu'il ne vire pas. Plus qu'un autre je me serais fait verbaliser !

M. REPPELIN.- Pas de dérogation.

(Discussion générale)

Major LEBRUN.- Il faut se poser la question.

Lieutenant-colonel ESCASSUT.- Et pour les pompiers volontaires, le sous-préfet m'appelle chaque fois qu'un se fait attraper. Il me demande si j'ai rappelé les consignes, etc.

Lieutenant-colonel PONCHON.- Pour dire que ce n'est pas une légende, le radar crépite depuis hier. J'en ai deux sous ma fenêtre...

Major LEBRUN.- Une dernière question : lorsqu'on avait rencontré l'équipe formation, on avait parlé à l'époque d'un projet de décret sur le IAT. Tous syndicats confondus. Il nous avait dit : « Je ne souhaite qu'une chose, c'est que cela ne passe pas. » Manque de chance, cela passe.

Et comme on sait que le président nous dit : « Tout ce qui est obligatoire, je le fais »...

Colonel DELAIGUE.- Ce n'est pas obligatoire.

Major LEBRUN.- C'est sorti, il peut le faire.



Colonel DELAIGUE.- Mais ce n'est pas obligatoire. Vous avez la réponse dans le rapport d'orientations budgétaires, il vous l'a écrit. Il y a trois possibilités: 1) donner de la carrière aux personnes, 2) donner des primes, 3) faire des recrutements.

La décision qu'il a fait prendre au Conseil d'administration, c'est de faire des recrutements et donner de la carrière aux personnes, pas de donner une prime.

Major LEBRUN.- Il parle de carrière beaucoup plus rapide, etc.

Caporal PARADIS.- Lorsque nous avons rencontré le président, il avait dit : « Attendons que le texte sorte. » Il est sorti au mois d'octobre.

Colonel DELAIGUE.- Il vous a répondu dans le rapport d'orientations budgétaires.

M. REPPELIN.- On a accéléré la vitesse de changement de grade.

Major LEBRUN.- Aujourd'hui on ne parle que des jeunes, on ne fait plus la différence entre anciens et jeunes. Mais entre les jeunes, il y a déjà un écart de salaire. Donc l'IAT permettrait d'éliminer cet écart.

Plus tard on rediscutera du cycle, mais c'est plus tard.

Colonel DE LAIGUE.- C'était la dernière question.

M. REPPELIN.- Nous arrêtons.

Merci d'être venus.

(La séance est levée à 11 h 15)

Le président

Michel REPPELIN

Le secrétaire,

Lieutenant-colonel J.P. ESCASSUT

Le secrétaire adjoint,

Caporal A. BOUDAUD